

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE D'IPSOS SA

BROCHURE DE CONVOCATION

MARDI 14 MAI 2024

9 HEURES 30

SIEGE SOCIAL D'IPSOS

35 RUE DU VAL DE MARNE

75013 PARIS



Sommaire

Lettre à nos actionnaires	2
Guide de participation à l'Assemblée générale	3
Ordre du jour	6
Rapport du Conseil d'administration sur le projet de résolutions.....	8
Annexe 1 – Administrateurs dont le renouvellement est proposé	15
Annexe 2 – Délégations de compétence et autorisations financières	17
Annexe 3 – Rémunération des mandataires sociaux	18
1- .Politique de rémunération des mandataires sociaux, établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce	18
2- Présentation synthétique des éléments de rémunération et des avantages dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 aux dirigeants mandataires sociaux (vote « ex-post »).....	27
3- Informations sur les rémunérations des mandataires sociaux soumises à l'approbation de l'Assemblée générale dans le cadre du vote « ex post » général (article L. 22-10-34 I du Code de commerce).....	28
Projet de résolutions.....	32
Exposé sommaire de la situation du Groupe.....	52
Résultats des cinq derniers exercices	60
Formulaire de demande d'envoi de documents	61

Cette brochure de convocation ainsi que les documents préparatoires à l'Assemblée générale sont accessibles sur le site internet d'Ipsos (www.ipsos.com). Sont consultables notamment sur ce site le Document d'enregistrement universel 2023, ainsi que l'ensemble des rapports émis par les Commissaires aux comptes pour la présente Assemblée.



Lettre à nos actionnaires

Madame, Monsieur,

Nous sommes heureux de vous inviter à participer à l'Assemblée générale annuelle d'Ipsos qui se tiendra le 14 mai 2024, à 9 heures 30, au siège social d'Ipsos situé 35, rue du Val de Marne à Paris (75013).

Cette lettre a pour objet d'apporter un éclairage sur les motivations de certaines des résolutions soumises à votre vote, parmi les vingt-neuf résolutions, dont seize à titre ordinaire, qui font l'objet d'une présentation détaillée dans le Rapport du Conseil d'administration (page 8 de la présente brochure).

L'année 2023 s'est traduite par une performance satisfaisante, marquée par une très importante accélération de l'activité au quatrième trimestre 2023, malgré un contexte économique difficile, illustrant ainsi la résilience du modèle d'Ipsos.

L'année 2023 est ainsi source de satisfaction tant au niveau de nos résultats qu'au niveau de notre gouvernance, ainsi qu'il résulte notamment de l'évaluation du fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités spécialisés, menée par un cabinet externe au premier semestre 2023.

Il résulte en effet de cette évaluation que les récentes évolutions au sein du Conseil d'administration ont permis de renforcer la gouvernance d'Ipsos, notamment grâce à l'arrivée de nouveaux administrateurs sur les trois derniers exercices. Leurs profils variés garantissent une grande richesse des débats. A l'occasion de cette évaluation, le Conseil d'administration s'est par ailleurs félicité des excellentes relations entre ses membres, le Directeur général et les équipes de management d'Ipsos.

Le Conseil, dans ce contexte, soumet au vote le renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Filippo Lo Franco, Président du Comité d'audit (résolution n°5) et de mon mandat d'administrateur (résolution n°6). En outre, afin de me permettre de poursuivre mon action, le Conseil propose de modifier la limite d'âge statutaire fixée pour l'exercice du mandat de Président du Conseil d'administration et de modifier en conséquence les statuts de la Société, afin de fixer cette limite d'âge à 85 ans, en lieu et place de 80 ans (résolution n°28).

En conséquence de ces renouvellements de mandats, le Conseil d'administration gardera une composition très équilibrée avec treize membres, dont sept femmes et six hommes ; sept administrateurs indépendants, deux administrateurs désignés par les organisations syndicales représentatives et quatre administrateurs non indépendants.

Nous espérons que l'ensemble des résolutions que nous vous soumettons recevront votre approbation.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question que vous pourriez avoir sur les résolutions ou la préparation de l'Assemblée générale annuelle.

Sincères salutations,

Didier Truchot,

Président du Conseil d'administration

Guide de participation à l'Assemblée générale

I. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée générale :

Tout actionnaire peut participer à l'Assemblée générale quel que soit le nombre d'actions qu'il détient et leurs modalités de détention (au nominatif ou au porteur).

Il est justifié du droit de participer à l'Assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire au plus tard au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit **le vendredi 10 mai 2024, zéro heure, heure de Paris**.

Vous devez ainsi justifier de votre qualité d'actionnaire comme suit :

- **Pour les actionnaires nominatifs** : votre qualité d'actionnaire résulte du seul enregistrement de vos titres en compte nominatif au plus tard le vendredi 10 mai 2024, zéro heure, heure de Paris.
- **Pour les actionnaires au porteur** : vous devez contacter votre établissement teneur de compte en lui indiquant que vous souhaitez participer à l'Assemblée générale et demander à cet intermédiaire habilité d'établir une attestation de participation constatant l'inscription ou l'enregistrement comptable de vos actions au plus tard le vendredi 10 mai 2024, zéro heure, heure de Paris. Votre intermédiaire financier assurera la liaison avec la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, plus précisément Société Générale Securities Services (SGSS) qui intervient comme banque centralisatrice.

II. Modes de participation à l'Assemblée générale :

Pour participer à l'Assemblée générale, les actionnaires, nominatifs ou au porteur, peuvent (1) y assister personnellement ou (2) voter à distance ou se faire représenter en donnant procuration au Président de l'Assemblée, à leur conjoint, au partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions indiquées aux articles L. 225- 106 et L. 22-10-39 du Code de commerce, et ce, soit par voie postale (a), soit par internet (b).

1. Pour assister à l'Assemblée générale de la Société :

- Pour les actionnaires au nominatif : ils pourront demander une carte d'admission à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, en retournant dans l'enveloppe T jointe le formulaire unique de pouvoir / vote par correspondance daté et signé sur lequel figure la demande de carte d'admission.
- Pour les actionnaires au porteur : ils pourront demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, qu'une carte d'admission leur soit adressée par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - Service des Assemblées – SGSS/SBO/ISS/CLI/NAN – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3, au vu de l'attestation de participation qui leur aura été transmise. L'actionnaire au porteur qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission le vendredi 10 mai 2024, zéro heure, heure de Paris, pourra se faire délivrer directement l'attestation de participation par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres.

2. Pour voter par correspondance ou par procuration

a. Par voie postale :

- Pour les actionnaires au nominatif : un formulaire de vote par correspondance ou par procuration leur sera directement adressé. Ce formulaire dûment complété et signé sera à retourner à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à l'aide de l'enveloppe T jointe.
- Pour les actionnaires au porteur : le formulaire de vote par correspondance ou par procuration peut être demandé auprès des intermédiaires qui gèrent leurs titres. Toute demande doit être adressée par l'intermédiaire financier concerné à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Service des Assemblées, 32, rue du Champs de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3 au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée (article R. 225-75 du Code de commerce). Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de détention de titres délivrée par l'intermédiaire financier qui devra transmettre ces documents à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Service des Assemblées, 32, rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

Dans tous les cas, les formulaires de vote par procuration ou par correspondance dûment complétés et signés (et accompagnés de l'attestation de détention de titres pour les actions au porteur) devront être effectivement reçus par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au plus tard le vendredi 10 mai 2024.

b. Par internet :

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée générale, sur le site [Votaccess](#), dans les conditions ci-après :

- pour les actionnaires au nominatif : vous pouvez accéder à Votaccess pour voter ou donner procuration par Internet en vous connectant au site <https://sharinbox.societegenerale.com> en utilisant vos codes d'accès habituels ou votre e-mail de connexion (si vous avez déjà activé votre compte Sharinbox by SG Markets), accompagné du mot de passe déjà en votre possession. Le mot de passe de connexion au site vous a été adressé par courrier lors de votre entrée en relation avec *Société Générale Securities Services*. Il peut être ré-envoyé en cliquant sur « Mot de passe oublié » sur la page d'accueil du site Internet. Une fois connecté, vous devrez suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme Votaccess et demander votre carte d'admission. Pour toute demande, *Société Générale Securities Services* se tient à la disposition des actionnaires, de 9h à 18h au numéro de téléphone suivant : + 33 (0)2 51 85 67 89 ;
- pour les actionnaires au porteur : ils devront s'identifier sur le portail Internet de leur établissement teneur de compte avec leurs codes d'accès habituels. Ils devront ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à leurs actions Ipsos pour accéder au site Votaccess et suivre la procédure indiquée à l'écran.

Attention, seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré à Votaccess pourra voter, désigner ou révoquer un mandataire par Internet.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas adhérent à Votaccess, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions des articles R. 22-10-24 et R. 225-79 du Code de commerce, ainsi qu'il est exposé à la section III ci-dessous.

La plateforme sécurisée Votaccess sera ouverte **à compter du vendredi 26 avril 2024 à 9 heures, heure de Paris**. La possibilité de voter, désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée générale, prendra fin **le lundi 13 mai 2024 à 15 heures, heure de Paris**. Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours précédant l'Assemblée générale pour saisir leurs instructions.

III. Précisions concernant le vote par procuration ou par correspondance

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par procuration, complété et signé, indiquant vos nom, prénom usuel et adresse ainsi que ceux de votre mandataire (ou bien l'indication que la procuration est donnée au Président de l'Assemblée générale) devra parvenir à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au plus tard **le vendredi 10 mai 2024, à zéro heure, heure de Paris** (pour la transmission par voie électronique, cf. ci-dessous).

Si vous êtes actionnaire au porteur, le formulaire de vote par procuration ou de vote par correspondance ne prendra effet que s'il est accompagné de l'attestation de participation mentionnée ci-dessus.

Conformément aux dispositions des articles R. 22-10-24 et R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif pur : envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : ipsos.mandat.AG@ipsos.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant SOCIÉTÉ GÉNÉRALE nominatif (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué.
- pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur : envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : ipsos.mandat.AG@ipsos.com en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué. Puis, demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation par courrier à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - Service des Assemblées – SGS/SBO/ISS/CLI/NAN – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3 ou par e-mail à l'adresse électronique suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com.

Les notifications de désignation ou de révocation de mandats par voie électronique ne seront prises en compte qu'à la condition d'être reçues par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au plus tard le vendredi 10 mai 2024. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être envoyées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourront être prises en compte et/ou traitées.

IV. Irrévocabilité du choix du mode de participation

Lorsque l'actionnaire a déjà demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'Assemblée générale, envoyé une procuration ou exprimé son vote par correspondance, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée générale.

V. Cession des actions

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire (la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE) et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sont notifiées par l'intermédiaire habilité ou prises en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

VI. Droit de communication des actionnaires

L'ensemble des informations et documents qui doivent être communiqués à cette Assemblée générale est mis à la disposition des actionnaires, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au siège social de la Société ou transmis sur simple demande adressée à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Par ailleurs, les documents mentionnés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce sont publiés, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.ipsos.com>.

VII. Questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Conseil d'administration. Ces questions devront être envoyées à la Société, soit par lettre recommandée avec accusé de réception à Ipsos, Président du Conseil d'administration, 35, rue du Val de Marne, 75013 Paris, soit par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : ipsos.AG@ipsos.com au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le lundi 6 mai 2024, à zéro heure, heure de Paris. Pour être prises en compte, ces questions écrites doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Seules les questions écrites pourront être envoyées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourront être prises en compte et/ou traitées.

Ordre du jour

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et mise en distribution d'un dividende de 1,65€ par action
4. Conventions réglementées
5. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Filippo Lo Franco
6. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Didier Truchot
7. Nomination de la société Mazars S.A. en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité
8. Nomination de la société Grant Thornton en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité
9. Fixation du montant annuel global de la rémunération des administrateurs
10. Approbation des éléments de la rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Ben Page, Directeur général
11. Approbation des éléments de la rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Didier Truchot, Président du Conseil d'administration
12. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général
13. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration
14. Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs
15. Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux, mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce
16. Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de permettre à la Société de racheter ses actions propres dans la limite d'un nombre d'actions égal à 10% de son capital social

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

17. Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'annuler des actions acquises par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions, dans la limite de 10% de son capital social par période de 24 mois
18. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
19. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
20. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
21. Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières émises par voie d'offre au public, en ce inclus celles visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10% du capital social par an
22. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant de toute émission qui serait sursouscrite
23. Autorisation d'émettre des actions qui serviront à rémunérer un ou plusieurs apports en nature avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
24. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports d'actions effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société
25. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres dont la capitalisation serait admise
26. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital par émission d'actions réservées, après suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, aux adhérents d'un plan d'épargne du groupe Ipsos

- 27.** Fixation du plafond global d'émission d'actions de la Société
- 28.** Modification de la limite d'âge statutaire applicable au Président du Conseil d'administration ; modification corrélative de l'article 16 des statuts de la Société
- 29.** Pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises pour mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale des actionnaires

Rapport du Conseil d'administration sur le projet de résolutions

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire d'Ipsos SA (« Ipsos » ou la « Société ») est convoquée par le Conseil d'administration à l'effet de délibérer le 14 mai 2024 à 9h30, au siège social de la Société, sur les projets de résolutions présentés dans le présent rapport.

1. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire

Approbation des comptes sociaux et consolidés (1^{ère} et 2^{ème} résolutions)

Les première et deuxième résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes sociaux et consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration.

Les comptes sociaux font ressortir un bénéfice de 26 783 681 euros.

Les comptes consolidés font ressortir un bénéfice de 159 725 000 euros.

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et mise en distribution du dividende de 1,65 € par action (3^{ème} résolution)

La troisième résolution soumet à l'approbation des actionnaires l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la manière suivante :

Origines du résultat à affecter	
Bénéfice de l'exercice	26 783 681 €
Report à nouveau antérieur	377 316 249 €
Total	404 099 930 €
Affectation du résultat	
Dividende ¹	71 257 672,20 €
Le solde, au poste report à nouveau	332 842 257,80 €
Total	404 099 930 €

¹ Sur la base des actions donnant droit à dividende au 31 décembre 2023.

Le compte « report à nouveau » serait ainsi porté à 332 842 257,80 euros.

Il serait versé à chacune des actions composant le capital social et ouvrant droit à dividende, un dividende de 1,65 euros.

La date de détachement du dividende de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris serait fixée au 1^{er} juillet 2024. La mise en paiement du dividende interviendrait le 3 juillet 2024.

Pour les résidents fiscaux français, ces dividendes sont imposés depuis 2018 sous le régime de Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU), une « Flat tax » au taux global de 30 % (dont 17,2 % de prélèvements sociaux) est applicable de plein droit sauf option expresse, globale et irrévocable pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. En cas d'option pour le barème progressif, le dividende serait éligible à l'abattement de 40 % visé à l'article 158, Paragraphe 3, Sous-section 2 du Code général des impôts.

Il est rappelé que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividende net par action	Quote-part du dividende éligible à l'abattement ¹
2022	1,35 €	100% - en cas d'option pour le barème progressif uniquement
2021	1,15 €	100% - en cas d'option pour le barème progressif uniquement
2020	0,90 €	100% - en cas d'option pour le barème progressif uniquement

¹ Abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts

Conventions réglementées (4^{ème} résolution)

La quatrième résolution soumet à votre approbation les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, autorisées par le Conseil d'administration et conclues lors de l'exercice écoulé, tels que visées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Il est précisé que ce rapport ne mentionne, au titre de l'exercice écoulé, aucune convention nouvelle entrant dans le champ d'application de cet article. Il est demandé aux actionnaires d'en prendre acte.

Ce rapport fait également état des conventions réglementées antérieurement approuvées et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Filippo Lo Franco (5^{ème} résolution)

Le mandat de Monsieur Filippo Lo Franco arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale.

Saisi de la question du renouvellement de ce mandat, le Conseil d'administration, suivant les recommandations du Comité des nominations et des rémunérations, a estimé qu'il était dans son intérêt comme dans celui de la Société de soumettre à votre approbation son renouvellement.

Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Didier Truchot (6^{ème} résolution)

Le mandat de Monsieur Didier Truchot arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale.

Saisi de la question du renouvellement de ce mandat, le Conseil d'administration, suivant les recommandations du Comité des nominations et des rémunérations, a estimé qu'il était dans son intérêt comme dans celui de la Société de soumettre à votre approbation son renouvellement.

Nomination de Mazars S.A. et de Grant Thornton, Commissaires aux Comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité (7^{ème} et 8^{ème} résolutions)

Conformément aux dispositions issues de la Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 (directive « CSRD »), Ipsos devra intégrer au sein du rapport de gestion afférent à l'exercice 2024, une section distincte incluant des informations en matière de durabilité permettant de comprendre les incidences de l'activité de la Société sur les enjeux de durabilité, ainsi que la manière dont ces enjeux influent sur l'évolution de ses affaires, de ses résultats et de sa situation.

Les informations délivrées devront être certifiées par un tiers vérificateur.

Afin de réaliser cette mission de certification des informations de durabilité, le Comité d'Audit a recommandé au Conseil d'administration de proposer à la présente Assemblée générale la nomination de Mazars S.A. et de Grant Thornton, actuels Commissaires aux comptes de la Société.

Leur mandat prendrait fin à l'expiration de leur mandat respectif de Commissaires aux comptes habilités à certifier les comptes, soit à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 pour la société Mazars S.A et à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 pour la société Grant Thornton.

Fixation du montant annuel global de la rémunération des administrateurs (9^{ème} résolution)

Le montant de l'enveloppe annuelle des rémunérations à allouer aux Administrateurs est fixé par l'Assemblée générale des actionnaires, étant précisé que la dernière décision en date de l'Assemblée générale des actionnaires était celle du 15 mai 2023, qui avait fixé le montant de cette enveloppe à 625 000 euros, à compter de l'exercice 2023.

En considération du fait qu'il pourrait être proposé la nomination d'un nouvel Administrateur, et qu'en conséquence, le nombre total d'Administrateurs à rémunérer au titre de l'exercice de leur mandat serait porté à quatorze (14), au lieu de treize (13) actuellement, le Conseil d'administration réuni le 21 février 2024 a décidé, sur avis favorable du Comité des Nominations et des Rémunérations, de soumettre au vote de l'Assemblée générale des actionnaires du 14 mai 2024, une résolution ayant pour objet de relever le montant de l'enveloppe globale annuelle des rémunérations allouées aux Administrateurs, actuellement fixée à 625.000 euros, pour la porter à 666.000 euros.

Les règles de répartition de cette enveloppe entre les Administrateurs sont quant à elle décidées, révisées et mises en œuvre par décision du Conseil d'administration sur la base des recommandations du Comité des nominations et des rémunérations. Ces règles demeurent inchangées par rapport à l'exercice précédent.

Vote (« Ex-Post ») sur les éléments de la rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au Directeur général (10^{ème} résolution)

En application des dispositions de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, nous vous invitons à approuver les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels, synthétisés dans le tableau en Annexe 3, qui composent la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Ben Page en raison de son mandat de Directeur général, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Ces éléments s'inscrivent dans la politique de rémunération applicable au Directeur général, telle que figurant à la section 13.1.3 du Document d'enregistrement universel 2022 d'Ipsos, et approuvée par l'Assemblée générale du 15 mai 2023 dans sa 17^{ème} résolution, au titre du vote « ex ante ».

Ces éléments font l'objet d'une présentation synthétique en partie 13.2.2 du Document d'enregistrement universel 2023. Une présentation détaillée figure également en Annexe 3 du présent Rapport.

Vote (« Ex-Post ») sur les éléments de la rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au Président du Conseil d'administration (11^{ème} résolution)

En application des dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, nous vous invitons à approuver les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels, synthétisés dans le tableau en Annexe 3, qui composent la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Didier Truchot en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Ces éléments s'inscrivent dans la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration, telle que figurant à la section 13.1.2 du Document d'enregistrement universel 2022 d'Ipsos, a été approuvée par l'Assemblée générale du 15 mai 2023 dans sa 18^{ème} résolution, au titre du vote « ex ante ».

Ces éléments font l'objet d'une présentation synthétique en partie 13.2.1 du chapitre 13 du Document d'enregistrement universel 2023. Une présentation détaillée figure également en Annexe 3 du présent Rapport.

Vote (Ex-Ante) sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux, établie en application de l'article L.22-10-8 (anc. L.225-37-2) du Code de commerce (12^{ème} à 14^{ème} résolution)

La présente politique de rémunération a été établie en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce issu de l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 et complété par le décret n°2019-1235 du même jour qui ont réformé le dispositif d'encadrement des rémunérations des mandataires sociaux instauré par la loi Sapin 2. Conformément à l'ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020 portant création, au sein de Code de commerce, d'une division spécifique aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementée ou sur un système multilatéral de négociation, l'article L. 225-37-2 du Code de commerce est devenu l'article L. 22-10-8, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ce dispositif prévoit un vote annuel des actionnaires sur une politique de rémunération des mandataires sociaux, établie par le Conseil d'administration, qui s'applique à l'ensemble des mandataires sociaux d'Ipsos SA, en ce inclus les Administrateurs.

Ipsos SA décline cette politique de rémunération pour chaque catégorie de mandataires sociaux (Président du Conseil d'administration, Directeur général et Administrateurs). Est ainsi assurée une meilleure prise en compte du vote des actionnaires, qui peuvent exprimer, le cas échéant, un vote différent selon la catégorie de mandataires sociaux concernée.

Nous vous précisons qu'en cas d'approbation de cette politique de rémunération, telle que déclinée pour chaque catégorie de mandataires sociaux, cette dernière encadrera la détermination de la rémunération attribuable aux mandataires sociaux concernés d'Ipsos SA au titre de l'exercice en cours et le cas échéant des exercices suivants à défaut d'évolution de cette politique.

Les éléments de rémunération ou engagements de rémunération ne pourront être déterminés, attribués, pris ou versés que s'ils sont conformes à la politique de rémunération approuvée par les actionnaires ou, en l'absence d'approbation, aux rémunérations attribuées au titre de l'exercice précédent et, à défaut, aux pratiques existant au sein de la Société.

Pour l'année 2023, la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux a été approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires le 15 mai 2023 telle que présentée à la section 13.1 du Document d'enregistrement universel 2022 d'Ipsos.

Pour l'année 2024, le Conseil d'administration a arrêté, lors de sa réunion du 21 février 2024, après avis favorable du CNR, la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux pour l'exercice en cours.

Par souci de clarté, les aspects communs de la politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux sont présentés dans une première section 1.1 en Annexe 3 du présent Rapport, puis les modalités d'application de cette politique au Président du Conseil d'administration, au Directeur général et aux Administrateurs sont ensuite décrites dans les sections 1.2 à 1.4.

Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux, mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce (15^{ème} résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les actionnaires d'Ipsos SA seront invités à statuer sur ces informations dans le cadre de la 15^{ème} résolution soumise à l'Assemblée générale du 14 mai 2024.

Les éléments d'informations requis par L. 22-10-9 I du Code de commerce relatifs aux mandataires sociaux dirigeants sont détaillés en 13.3.1 du Document d'enregistrement universel 2023, ceux relatifs aux Administrateurs sont présentés en 13.3.2 dudit document.

Chacun de ces paragraphes présente ces informations dans des tableaux de synthèse établis conformément à la position-recommandation n°2009-16 de l'Autorité des Marchés Financiers relative à l'information à donner dans les documents d'enregistrement universels sur la rémunération des mandataires sociaux. Les éléments requis par L. 22-10-9 I du Code de commerce et non couverts par ces tableaux font l'objet de développements complémentaires.

Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de permettre à la Société de racheter ses actions propres dans la limite d'un nombre d'actions égal à 10% de son capital social (16^{ème} résolution)

L'Assemblée générale du 15 mai 2023 a autorisé, dans sa vingt-et-unième résolution, le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société pour une période de 18 mois à compter de la date de cette Assemblée afin de se conformer à un certain nombre des objectifs mentionnés dans ce programme, qui sont notamment les suivants : gérer le marché secondaire et la liquidité de l'action, annuler les actions ainsi acquises, attribuer des options d'achat d'actions ou des actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux du groupe Ipsos, ou dans le cadre d'une opération de croissance externe.

Cette autorisation expirant en 2024, il est proposé aux actionnaires d'accorder une nouvelle autorisation au Conseil d'administration pour racheter ses propres actions conformément aux lois et règlements en vigueur et dans certaines limites devant être fixées par les actionnaires.

En particulier, l'autorisation à donner au Conseil d'administration comprendrait des limitations relatives (i) au prix maximum d'achat (80 euros par action d'une valeur nominale de 0,25 euro hors frais de transaction), (ii) au montant maximal pour la mise en œuvre du Programme de Rachat (300 000 000 euros hors frais) et (iii) au volume d'actions pouvant être achetées en vertu des lois et de la réglementation (10 % du capital social de la Société à la date de l'Assemblée générale, étant précisé que ce plafond est réduit à 5 % s'agissant d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe).

Cette autorisation serait donnée pour une période de 18 mois et remplacerait et annulerait l'autorisation précédente. Il convient de noter que le Conseil d'administration ne pourra pas faire usage de cette autorisation si et tant que les titres de la Société font l'objet d'une offre publique d'achat déposée par un tiers.

Au 31 décembre 2023, Ipsos SA détenait 16 757 actions propres, soit 0,04% du capital social, dont 7 052 actions au titre du contrat de liquidité et 9 705 actions hors contrat de liquidité. Le bilan des opérations sur actions propres réalisées en 2023 et la description de la manière dont a été mise en œuvre le précédent programme de rachat figurent en partie 19.1.3.1 du Document d'enregistrement universel 2023.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'annuler des actions acquises par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions, dans la limite de 10% de son capital par période de 24 mois (17^{ème} résolution)

La dix-septième résolution soumet à l'approbation des actionnaires l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'annuler tout ou partie des actions de la Société qu'elle peut détenir à la suite de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions approuvé en application de la seizième résolution (ou de toute autre autorisation d'un programme de rachat d'actions de la Société).

Cette autorisation serait donnée pour une période de 18 mois et remplacerait l'autorisation donnée à la vingt-deuxième résolution adoptée par l'Assemblée générale du 15 mai 2023.

Délégations de compétence et autorisations financières (18^{ème} à 27^{ème} résolution)

Les délégations de compétence et autorisations financières visées dans les résolutions n°18 à 27 ont pour objet de permettre au Conseil d'administration de disposer le moment venu, avec assez de flexibilité si besoin, de diverses possibilités de procéder à des augmentations de capital conformément à la réglementation en vigueur, afin de réunir les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de développement de la Société.

Le Conseil d'administration aurait ainsi la possibilité de procéder à des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en maintenant le droit préférentiel de souscription des actionnaires ou en le supprimant, en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers et des intérêts de la Société et de ses actionnaires.

Ces nouvelles délégations et autorisations en matière financière mettraient fin à celles ayant le même objet accordées par les assemblées générales du 17 mai 2022 et du 15 mai 2023 en ce qui concerne la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital par émission d'actions réservées, après suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, aux adhérents d'un plan d'épargne du groupe Ipsos.

Elles sont en ligne avec les pratiques usuelles et les recommandations dans ce domaine en termes de montant, de plafonds et de durée.

Notamment les émissions de titres de capital pouvant être réalisées en vertu de ces résolutions ne pourront ensemble dépasser un montant nominal représentant 50% du capital social.

Ce même plafond de 50% s'appliquera également aux émissions de titres de capital qui seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les émissions pouvant être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires seront pour leur part plafonnées à un montant nominal représentant environ 10% du capital social.

Il ne pourra être fait usage de ces délégations et autorisations en période d'offre publique.

Un tableau de synthèse précisant l'objet de chaque résolution qui vous est proposée ainsi que les principales caractéristiques des délégations et autorisations qui y sont visées figure en Annexe 2 au présent Rapport.

Modification de la limite d'âge statutaire applicable au Président du Conseil d'administration ; modification corrélative de l'article 16 des statuts de la Société (résolution n°28)

Le Conseil d'administration a décidé de proposer au vote des actionnaires, aux termes de la résolution n°28, de modifier la limite d'âge fixée pour l'exercice du mandat de Président du Conseil d'administration et de modifier en conséquence les statuts de la Société, afin de fixer cette limite d'âge à 85 ans (en lieu et place de 80 ans). Cette proposition intervient en parallèle du renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Didier Truchot, fondateur d'Ipsos.

En ce cas, les fonctions du Président du Conseil d'administration prendraient fin de plein droit le jour de l'Assemblée générale annuelle tenue postérieurement à la date à laquelle il a atteint l'âge de 85 ans.

Rappelons ici que les fonctions de Président d'administration et de Directeur général ont été dissociées en 2021, et ce, en application des dispositions de l'article 19 des statuts de la Société, et que la limite d'âge du mandat de Directeur général de la Société reste lui fixer à 75 ans.

Le Conseil d'administration a estimé opportun que le fondateur d'Ipsos, professionnel émérite et mondialement reconnu des études, puisse continuer à apporter au Conseil d'administration sa connaissance aiguisée du secteur et de ses marchés. Le Conseil d'administration a par ailleurs témoigné, lors de l'évaluation du fonctionnement du Conseil menée au 1^{er} semestre 2023 par un cabinet externe, de sa confiance au Président.

Pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises pour mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale des actionnaires (résolution n°29)

La vingt-neuvième résolution est relative aux pouvoirs d'usage.

Le Conseil d'administration

Annexes :

- Annexe 1 : notices biographiques des Administrateurs dont le renouvellement est proposé
- Annexe 2 : présentation des résolutions en matière de délégations de compétence et autorisations financières
- Annexe 3 : rémunération des mandataires sociaux :
 - Politique de rémunération des mandataires sociaux, établie en application de l'article L.22-10-8 (anc. L.225-37-2) du Code de commerce ;
 - Présentation synthétique des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 aux dirigeants mandataires sociaux (vote « ex-post ») ;
 - Présentation synthétique des informations sur les rémunérations des mandataires sociaux soumises à l'approbation de l'Assemblée générale dans le cadre du vote « ex post » général (article L.22-10-34, I (anc. L.225-100, II) du Code de commerce).

Annexe 1 - Administrateurs dont le renouvellement est proposé

	Filippo Pietro Lo Franco Administrateur indépendant et Président du Comité d'audit
<p>Age : 54 ans</p> <p>Nationalité : italienne</p> <p>Adresse professionnelle : Mediobanca S.p.A.- 23 avenue d'Iéna – 75116 Paris</p> <p>Principale fonction : Responsable mondial de la couverture TMT à Mediobanca</p> <p>Principales compétences & domaines d'expertise : Industrie TMT, Conseil en fusion et acquisition, bourse et relation investisseurs</p> <p>Nombre d'actions Ipsos détenues : 600</p>	<p>Biographie</p> <p>Filippo Pietro Lo Franco est diplômé de l'université Bocconi de Milan. Monsieur Filippo Pietro Lo Franco a débuté sa carrière à Paris en 1996 chez BNP Equities en tant qu'analyste de recherche paneuropéenne sur les actions des médias, puis s'est installé à Londres en 2000 à la suite de la fusion entre la BNP et Paribas. Monsieur Filippo Pietro Lo Franco a rejoint JPMorgan à Londres en 2006 où, en quelques années, il est devenu chef de l'équipe de recherche paneuropéenne sur les actions des médias. Au cours de son mandat, il a reçu plusieurs prix, notamment : n.1 dans l'enquête Institutional Investor pendant cinq années consécutives (2010-2014), en tant que meilleur analyste de recherche sur les actions des médias européens ; n.1 analyste des médias en Europe (selon les votes des entreprises) à plusieurs reprises dans l'enquête Thomson Reuters Extel ; n.1 analyste dans tous les secteurs industriels par les entreprises dans l'enquête Thomson Reuters Extel 2009. Monsieur Filippo Pietro Lo Franco a été nommé responsable de la banque d'investissement JPMorgan EMEA Media M&A en 2014 et a mené plusieurs transactions à travers l'Europe, se classant dans le top 3 du classement EMEA Dealogic.</p> <p>En septembre 2017, Monsieur Filippo Pietro Lo Franco a rejoint Mediobanca à Paris en tant que responsable mondial de la couverture TMT et a mené à bien plusieurs opérations de fusions-acquisitions de grande envergure dans les secteurs des télécommunications, des médias et des technologies à travers l'Europe.</p> <p>Mandats et fonctions principales exercés dans d'autres sociétés</p> <p>Néant</p> <p>Principaux mandats échus au cours des cinq dernières années</p> <p>Néant</p>



Age : 77 ans

Nationalité : française

Adresse professionnelle :
Ipsos - 35 rue du Val de
Marne - 75013 Paris

Principale fonction :
Président du Conseil
d'administration

**Principales compétences
& domaines d'expertise :**
Etudes, économie,
sociologie, gestion
internationale

**Nombre d'actions Ipsos
détenues :**
295 681

Didier Truchot

Président du Conseil d'administration d'Ipsos SA

Biographie

Fondateur et Président d'Ipsos depuis sa création en 1975.

Il en a également été le Directeur général jusqu'en novembre 2021.

Titulaire d'une licence en sociologie et en sciences économiques, il a commencé sa carrière à l'IFOP comme chargé d'études puis dans un autre institut d'études de marché. Il a fondé Ipsos en 1975.

Mandats et fonctions principales exercés dans d'autres sociétés

Au sein du Groupe :

- France : GIE Ipsos, Ipsos Group GIE et Ipsos Stat SA (Administrateur) ; Ipsos (France) (Président)
- Canada : Ipsos Corp, Ipsos-NPD Inc., Ipsos-Insight Corporation, CRG Mystery Shopping Ltd. (Président du Conseil d'administration)
- Etats-Unis : Ipsos America, Inc., Ipsos-Insight LLC, Ipsos Interactive Services US, LLC, Ipsos MMA Inc., Ipsos Public Affairs LLC., Latin Internet Ventures (Président du Conseil d'administration)
- Espagne : Ipsos Iberia SA (Vice-Président)
- Suisse : Ipsos S.A. (Président du Conseil d'administration)
- Royaume-Uni : Ipsos MORI UK Ltd, Ipsos EMEA Holdings Ltd, Ipsos (Market Research) Ltd (ex Market & Opinion Research International Limited (Administrateur)
- Hong Kong : Ipsos Asia Ltd (Président du Conseil d'administration)

En dehors du Groupe :

- France : DT & Partners, Ipsos Partners (Président)

Principaux mandats échus au cours des cinq dernières années

- Etats-Unis : Research Data Analysis Inc. (Président du Conseil d'administration)

Annexe 2 – Délégations de compétence et autorisations financières

Numéro de résolution	Droit préférentiel de souscription	Opération	Plafond	Plafond global fixé à la résolution n°27	Décote maximale
N°18	Maintien	Émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société	- 5.400.000 € en nominal pour les émissions de titres de capital - 540.000.000 € pour le montant total des émissions de titres de créance	Applicable	N/A
N°19	Suppression	Émission par voie d'offre au public d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société	- 1.080.000 € en nominal pour les émissions de titres de capital - 540.000.000 € pour le montant total des émissions de titres de créance	Applicable	5%
N°20	Suppression	Émission par voie de placement privé d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société	- 1.080.000 € en nominal pour les émissions de titres de capital - 540.000.000 € pour le montant total des émissions de titres de créance	Applicable	5%
N°21	Suppression	Fixation par le Conseil d'administration du prix des valeurs mobilières à émettre par voie d'offre au public ou de placement privé	10% du capital social de la Société par an	Applicable	10%
N°22	N/A	Augmentation du montant de toute émission en vertu des résolutions 18, 19 et 20	15% de l'émission initiale	Applicable	N/A
N°23	Suppression	Rémunération d'apports en nature	10% du capital social de la Société	Applicable	N/A
N°24	Suppression	Rémunération d'apports d'actions effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société	- 1.080.000 € en nominal pour les émissions de titres de capital - 540.000.000 € pour le montant total des émissions de titres de créance	Applicable	N/A
N°25	N/A	Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes	Montant nominal maximum de 1.080.000 €	N/A	N/A
N°26	Suppression	Augmentation de capital par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne du groupe Ipsos	Montant nominal maximal de 350 000 euros	Applicable	20%
N°27	N/A	Plafond global des émissions effectuées avec maintien du DPS (résolutions 18, 19, 20, 22, 23, 24 et 26).	5 400 000 € (<50% du capital)	Applicable	N/A
		Plafond global des émissions effectuées avec suppression du DPS (résolutions 19, 20, 22, 23, 24 et 26).	1 080 000 € (<10% du capital)		

Annexe 3 – Rémunération des mandataires sociaux

1- Politique de rémunération des mandataires sociaux, établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

La présente politique de rémunération a été établie en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce issu de l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 et complété par le décret n°2019-1235 du même jour qui ont réformé le dispositif d'encadrement des rémunérations des mandataires sociaux instauré par la loi Sapin 2. Conformément à l'ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020 portant création, au sein de Code de commerce, d'une division spécifique aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementée ou sur un système multilatéral de négociation, l'article L. 225-37-2 du Code de commerce est devenu l'article L. 22-10-8, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ce dispositif prévoit un vote annuel des actionnaires sur une politique de rémunération des mandataires sociaux, établie par le Conseil d'administration, qui s'applique à l'ensemble des mandataires sociaux d'Ipsos SA, en ce inclus les Administrateurs.

Ipsos SA décline cette politique de rémunération pour chaque catégorie de mandataires sociaux (Président du Conseil d'administration, Directeur général et Administrateurs). Est ainsi assurée une meilleure prise en compte du vote des actionnaires, qui peuvent exprimer, le cas échéant, un vote différent selon la catégorie de mandataires sociaux concernée.

Nous vous précisons qu'en cas d'approbation de cette politique de rémunération, telle que déclinée pour chaque catégorie de mandataires sociaux, cette dernière encadrera la détermination de la rémunération attribuable aux mandataires sociaux concernés d'Ipsos SA au titre de l'exercice en cours et le cas échéant des exercices suivants à défaut d'évolution de cette politique.

Les éléments de rémunération ou engagements de rémunération ne pourront être déterminés, attribués, pris ou versés que s'ils sont conformes à la politique de rémunération approuvée par les actionnaires ou, en en l'absence d'approbation, aux rémunérations attribuées au titre de l'exercice précédent et, à défaut, aux pratiques existant au sein de la Société.

Pour l'année 2024, le Conseil d'administration a arrêté ainsi qu'il suit, lors de sa réunion du 21 février 2024, après avis favorable du Comité des Nominations et des Rémunérations (« CNR »), la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux pour l'exercice en cours.

Par souci de clarté, les aspects communs de la politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux sont présentés dans une première section 1.1, puis les modalités d'application de cette politique au Président du Conseil d'administration, au Directeur général, et aux Administrateurs sont ensuite décrites dans les sections 1.2 à 1.4.

1.1. Politique de rémunération - Aspects communs aux différents mandataires sociaux

La politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux est placée sous la responsabilité du Conseil d'administration d'Ipsos SA, qui prend les décisions relatives à sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre, sur la base des propositions du CNR.

Le CNR formule notamment à cet effet des recommandations sur la politique de rémunération, en particulier sur la définition et la mise en œuvre des règles de fixation des éléments variables. Afin de garantir son impartialité, il est composé d'Administrateurs indépendants et ne comporte aucun mandataire social exécutif.

Cette politique tient compte des principes de détermination de la rémunération inscrits dans les Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, notamment les principes d'exhaustivité, d'équilibre, de comparabilité, de cohérence, de transparence et de mesure.

Le rôle du CNR est d'étudier et de proposer au Conseil l'ensemble des éléments de rémunération et avantages des mandataires sociaux ainsi que les modalités de répartition des rémunérations (ex-jetons de présences) allouées aux Administrateurs. Le Président du Conseil d'administration est associé aux travaux du CNR.

Par ailleurs, le CNR est informé de la politique de rémunération des principaux directeurs exécutifs qui font partie du Group Management Committee (« GMC » voir Section 12.1.3 du Document d'enregistrement universel 2023).

Le CNR, puis le Conseil d'administration, veillent en particulier, dans l'élaboration de cette politique, à :

- Assurer, le cas échéant, l'équilibre des divers éléments de rémunération, notamment entre la partie fixe de la rémunération, la partie variable en numéraire (bonus annuel), et la partie variable en actions sous forme d'octroi d'actions gratuites de performance ;

- Vérifier que les éléments et niveaux de rémunération des mandataires sociaux concernés sont en lien avec ceux alloués aux autres dirigeants du secteur et des comparables d'Ipsos et que cette rémunération demeure ainsi compétitive, en procédant notamment à des benchmarks adéquats ;
- S'assurer que cette rémunération reste alignée sur les objectifs stratégiques du Groupe et soit toujours à même de promouvoir ainsi sa performance ;
- S'assurer de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société et de la manière dont les critères de performances ont été appliqués ;
- Garantir la cohérence de cette rémunération avec celles des salariés de l'entreprise, en bannissant toute rémunération surélevée des mandataires sociaux et en s'assurant, via notamment le mécanisme des bonus largement déployé chez Ipsos, que la récompense de la performance soit partagée par le plus grand nombre.

Parmi les dirigeants mandataires sociaux de la Société, seuls les mandats de Président du Conseil d'administration et de Directeur général sont rémunérés.

La politique d'Ipsos consiste à ne pas rémunérer les mandats sociaux (mandats d'administrateur ou de directeur général délégué) confiés à des directeurs exécutifs, membres des différentes instances dirigeantes, que cela soit au niveau d'Ipsos SA ou de ses filiales.

Il est précisé également qu'il n'existe pas d'avantages en nature en plus de leur rémunération pour les dirigeants mandataires sociaux, en dehors de celui décrit plus bas pour Monsieur Ben Page. Il n'y a pas non plus de système de retraite complémentaire individuelle. Ils bénéficient des mêmes couvertures de frais de santé et de prévoyance et systèmes de retraite que les autres salariés basés dans le pays dans lesquels ils sont résidents.

Concernant l'élaboration et la révision de la politique de rémunération des mandataires sociaux dirigeants, la procédure suivie est la suivante :

- Une réunion du CNR porte chaque année sur (i) l'examen d'une note analytique sur la rémunération du Directeur général résumant l'historique des éléments de sa rémunération sur 3 ans comparativement aux pratiques du marché (en utilisant le rapport annuel Mercer – Rémunération des Dirigeants des sociétés cotées - SBF 120), sur (ii) la formulation de propositions d'augmentation des rémunérations fixes et variables du Directeur général et de l'ensemble des membres du GMC et sur (iii) l'élaboration des critères quantitatifs et qualitatifs d'attribution des rémunérations variables pour l'année à venir. Généralement, une réunion subséquente du CNR, qui précède chaque année la tenue de l'Assemblée générale annuelle, porte sur la définition (i) du plan annuel d'attribution d'actions gratuites prévisionnel, (ii) de la répartition des attributions individuelles d'actions par niveau de responsabilité et par genre, ainsi que (iii) des attributions individuelles d'actions au Directeur général et aux membres du GMC.
- Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du CNR doit être présente. Les avis et recommandations sont pris à la majorité. Le Président n'a pas de voix prépondérante.

Après délibération, le président du CNR soumet les recommandations et avis du CNR au Conseil d'Administration, pour décision, concernant la rémunération du Président et du Directeur général, et, pour information, concernant les rémunérations des membres du GMC :

- Le Conseil d'administration d'Ipsos revoit les analyses et recommandations détaillées du CNR et prend les décisions qu'il juge adéquates au regard de l'intérêt social, de la stratégie ainsi que de la pérennité de la société pour arrêter la politique de rémunération des mandataires sociaux qui fera l'objet des résolutions soumises à l'Assemblée générale annuelle pour son adoption.
- Les dirigeants mandataires sociaux ne prennent pas part aux décisions du Conseil d'administration concernant leur propre rémunération.

La politique de rémunération adoptée s'appliquera à un mandataire social nouvellement nommé de la même manière mutatis mutandis qu'à son prédécesseur ou de la même manière que précédemment à son renouvellement.

1.2. Politique de rémunération - Application au Président du Conseil d'administration

Lors de sa réunion du 21 février 2024, le Conseil d'administration a arrêté, sur recommandation du CNR, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration.

La politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration est élaborée par le Conseil d'administration d'Ipsos dans les conditions précisées au paragraphe 1.1 et est structurée comme détaillée ci-après.

1.2.1 Rémunération fixe

La rémunération fixe annuelle du Président du Conseil d'administration est inchangée par rapport à la rémunération fixe annuelle qui avait été arrêtée pour 2023 par le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 15 février 2023, et fixée à un montant brut de 279.264 euros, payable en douze mensualités.

1.2.2 Rémunération variable annuelle

Le Président du Conseil d'administration ne perçoit pas de rémunération variable annuelle.

1.2.3 Rémunération variable de long terme

Le Président du Conseil d'administration ne bénéficie pas de rémunération de long terme.

1.2.4 Rémunération exceptionnelle

Le Président du Conseil d'administration ne perçoit pas de rémunération exceptionnelle.

1.2.5 Rémunération de son mandat d'administrateur

Le Président du Conseil d'administration ne perçoit aucune rémunération supplémentaire au titre de son mandat d'administrateur de la Société ou des mandats qu'il occupe dans des filiales du groupe.

1.2.6 Avantages en nature

Aucun avantage en nature n'est prévu au bénéfice du Président du Conseil d'administration.

1.2.7 Indemnités liées à la cessation des fonctions

Le Président du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune clause d'indemnité de départ ou de clause de non-concurrence.

1.2.8 Régime de retraite supplémentaire

Aucun régime de retraite supplémentaire ne bénéficie au Président du Conseil d'administration.

Durée du mandat

Se référer au tableau 11 figurant aux sections 13.3.1 et 14.4 du Document d'enregistrement universel 2023 sur la durée des mandats. Sur les conditions de révocation du Président du Conseil d'administration, celles-ci sont définies par les Statuts qui stipulent que le Président du Conseil d'administration est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

1.3. Politique de rémunération - Application au Directeur général

Lors de sa réunion du 21 février 2024, le Conseil d'administration a arrêté, sur recommandation du CNR, la politique de rémunération du Directeur général.

La politique de rémunération applicable au Directeur général est élaborée par le Conseil d'administration d'Ipsos SA dans les conditions précisées au paragraphe 1.1 et est structurée comme détaillée ci-après :

1.3.1. Rémunération fixe

Lors de sa réunion du 21 février 2024 et sur avis favorable du Comité des Nominations et des Rémunérations, le Conseil d'administration a décidé que la rémunération fixe du Directeur général sera inchangée par rapport à la rémunération fixe annuelle qui avait été arrêtée pour 2023 par le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 15 février 2023, et déterminée sur la base d'un montant brut annuel de 716.450 euros. Cette rémunération fixe se décompose ainsi qu'il suit :

Au titre de son mandat de Directeur général de la Société, Monsieur Ben Page percevra une rémunération brute annuelle fixe, inchangée par rapport à l'année 2023 et payable par la Société en douze mensualités, de 286.450 euros.

Monsieur Ben Page bénéficie par ailleurs, au titre de son contrat de travail conclu avec la société Ipsos Mori, filiale britannique de la Société, antérieurement à sa nomination en qualité de Directeur général de la Société, d'une rémunération brute annuelle fixe, payable en douze mensualités, de 430.000 euros (368.000 livres sterling). Il s'agit ici d'une simple modalité de versement d'une partie de sa rémunération comme indiqué dans le Document d'enregistrement universel 2022 et à nouveau précisé en partie 14.4.1 du Document d'enregistrement universel 2023.

1.3.2. Avantage en nature

Monsieur Ben Page bénéficiera également d'un appartement en location à Paris, pour un loyer annuel maximal de 50.000 euros.

1.3.3. Rémunération variable annuelle

La rémunération variable annuelle du Directeur général pour 2024 a été arrêtée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 21 février 2024, sur avis favorable du Comité des Nominations et Rémunérations.

Il en est rappelé les éléments : la rémunération variable, dont le montant cible représente 60% de la rémunération fixe si les objectifs correspondant aux critères de performance sont atteints, pourra atteindre au maximum 90% de la rémunération fixe en cas de dépassement de ces objectifs. La rémunération variable est versée sous forme de « bonus » en numéraire.

La rémunération variable annuelle du Directeur général vient récompenser la performance annuelle du groupe Ipsos ainsi que la performance individuelle du Directeur général.

Le montant de la rémunération variable dépend de l'atteinte d'objectifs fixés annuellement par le Conseil d'administration sur la base :

- (1) de critères quantitatifs liés à la performance financière du groupe Ipsos, pesant pour 60%, et
- (2) de critères extra-financiers basés sur des objectifs individuels, pesant pour 40%, sachant que plus de la moitié de ces critères seront quantifiables.

Chaque année, et au plus tard le 1er mars, le Conseil d'administration revoit les critères subordonnant l'octroi du bonus individuel, et fixe en particulier les objectifs individuels qui seront pris en compte dans les critères quantitatifs et qualitatifs ainsi que leur poids dans la part variable, étant précisé que le Conseil cherche à maintenir une permanence des critères sur la durée du mandat sauf élément exceptionnel amenant à la non-pertinence du critère.

L'année suivante, et au plus tard le 1er avril, le Conseil d'administration examine la réalisation desdits critères et détermine en conséquence le montant du bonus annuel à verser au Directeur général au titre de l'exercice précédent.

Au titre de l'exercice 2024, les critères de performance fixés par le Conseil d'administration comprendront trois critères quantitatifs et quatre critères extra-financiers. Les critères ainsi que leur pondération au titre de l'exercice 2024 sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Rémunération variable : conditions de performance		
Objectifs et part du bonus	Calculs de l'atteinte des objectifs	
Critères financiers : « Cible » fixée par le Conseil d'Administration (peut être au-dessus du Budget Annuel) A- Poids des critères financiers :	Pondération : 60% du bonus total répartis selon (A)	
N°1 - 25% : Taux de marge opérationnelle	En-dessous de 90% du Budget Annuel : Entre 90% et 100% du Budget Annuel : Entre 100% du Budget Annuel et 100% de la Cible : Entre 100% et 110% de la Cible : Au-dessus de 110% de la Cible	0% 0% à 100% (progression linéaire) 100 à 120% (progression linéaire) 120 à 150% (progression linéaire) 150% (progression linéaire)
N°2 - 25% : Croissance du chiffre d'affaires N°3 - 10% : Free Cash Flows	En-dessous de 90% de la Cible Entre 90% et 100% de la Cible : Entre 100% et 110% de la Cible : Au-dessus de 110% de la Cible	0% 0% à 110% (progression linéaire) 110 à 150% (progression linéaire) 150% (progression linéaire)
Critères extra-financiers et qualitatifs : B- Poids des critères extra-financiers et qualitatifs : N°4 - 10% : Réduction des émissions de CO2 en ligne avec l'objectif n°5 fixé par le Comité Stratégie et ESG pour 2026 ⁽¹⁾ , calculée de manière linéaire N°5 - 10% : Amélioration du rapport d'égalité homme/femme (soit pour 2024 : 40% de femmes au Level 1 et 50% de femmes au Level 2 pour 100% d'atteinte)	Pondération : 40% du bonus total répartis selon B De 0% à 150% selon le niveau d'atteinte des objectifs.	

N°6 - 10% : Management et qualité de la composition de l'équipe de direction : L'atteinte du niveau de réalisation de ce critère sera mesurée par la réalisation de plans de succession pour les principales fonctions dirigeantes de l'entreprise (fonctions centrales, principaux marchés, principales solutions, soit les titulaires des fonctions suivantes : Directeur général, membres du GMC, patrons de pays dont le chiffre d'affaires est supérieur à 30 millions d'euros, Global service line leaders)

N°7 - 10% - Qualité de la relation Clients : L'atteinte de ce critère sera mesurée au vu de l'indicateur suivant : augmentation du chiffre d'affaires cumulé réalisé auprès des 40 principaux clients d'Ipsos par rapport à l'année N

(1) Objectif n°5 visé dans la Section 5.4.2.4.2.3 du Document d'enregistrement universel 2023.

La réalisation des différents objectifs de la rémunération variable de l'année N est constatée par le Conseil d'administration et le versement de ce montant n'intervient qu'après et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires statuant en année N+1 sur les rémunérations de l'année N.

Nonobstant l'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs, aucune rémunération variable n'est due en cas de départ intervenant avant la fin d'un exercice à raison d'une démission ou d'une révocation pour faute grave ou lourde. En cas de départ en cours d'exercice pour une cause autre que celles visées ci-avant et s'il ressort des comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice concerné (tels qu'approuvés en Assemblée générale) ou d'autres systèmes d'information que les objectifs sont atteints, la partie de la rémunération variable assise sur les objectifs quantitatifs est due et calculée prorata temporis.

1.3.4. Rémunération variable de long terme en titres

Une part significative de la rémunération du Directeur général consiste en une allocation annuelle d'une quotité d'actions attribuées gratuitement, dont la période d'acquisition est de trois ans et dont l'acquisition définitive est soumise à des critères de performance en vue de faire coïncider cette rémunération avec le meilleur intérêt des actionnaires.

Le nombre d'actions gratuites allouées annuellement au Directeur général correspondrait, sur la base du cours d'ouverture du jour de l'attribution des actions gratuites, à une valeur représentant au minimum 60% de la rémunération fixe et au maximum une quotité de 0,03% du capital social.

La première attribution au Directeur général est intervenue le 17 mai 2022.

Lors de sa réunion du 21 février 2024, sur avis favorable du Comité des Nominations et des Rémunérations, le Conseil d'administration a décidé de proposer l'attribution au Directeur général, au titre du plan d'attribution gratuite d'actions 2024 qui sera mis en œuvre par le Conseil d'administration à l'issue de l'Assemblée générale, une quotité d'actions gratuites de 11.000 actions représentant moins de 0,03% du capital social.

1. Conditions d'acquisition des actions gratuites

L'attribution gratuite d'actions au Directeur général sera subordonnée à une condition de présence et à la réalisation de critères de performance déterminés par le Conseil d'administration.

1.1 Conditions de présence

L'acquisition définitive des actions de performance sera subordonnée à une condition de présence de trois ans à compter de la date d'attribution par le Conseil d'administration. Cette condition de présence ne peut être levée qu'en cas de décès, d'invalidité ou de départ à la retraite du bénéficiaire.

1.2 Conditions de performance

Conformément aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise de l'AFEP-MEDEF, l'acquisition définitive des actions gratuites attribuées au Directeur général sera également subordonnée à des critères de performance définis par le Conseil d'administration lors de leur attribution.

Ces critères seront mesurés sur une durée assise sur une période de trois (3) années précédant la fin de la période d'acquisition applicable et seront au nombre de deux critères financiers.

Les actions attribuées gratuitement ne seront pas soumises à période de conservation à l'issue de la période d'acquisition de trois (3) ans.

L'acquisition définitive des actions gratuites qui seront attribuées au Directeur général en 2024 sera subordonnée à (i) la réalisation d'une condition de profitabilité mesurée sur la totalité de la période d'acquisition, le critère retenu pour mesurer l'atteinte de cette condition de performance étant que le résultat net part du groupe moyen soit positif sur les 3 ans d'acquisition (la « **Condition Minimale** ») et (ii) la réalisation de deux conditions de performance complémentaires à la Condition Minimale, décrites ci-dessous, l'une étant basée sur la croissance du chiffre d'affaires et l'autre sur l'amélioration de la marge opérationnelle du groupe Ipsos :

- Critère lié au taux de croissance organique (50% du nombre total d'actions attribuées) :
 - ⇒ Si le taux de croissance organique cumulé sur 3 ans est au moins égal à celui du marché des études mondial tel que défini et calculé par ESOMAR (« *traditionally defined global market research – core market/established* »), cumulé sur la même période, la totalité des actions seraient acquises ;
 - ⇒ Si le taux de croissance organique cumulé sur 3 ans est compris entre 75% et 100% du taux de croissance organique cumulé du marché, le nombre d'actions acquises serait compris entre 80% et 100% du nombre d'actions allouées, selon une progression linéaire ;
 - ⇒ Si le taux de croissance organique cumulée sur 3 ans est inférieur à 75% du taux de croissance organique cumulé du marché, aucune action ne serait acquise.
- Critère lié à la marge opérationnelle (50% du nombre total d'actions attribuées) :
 - ⇒ Si la marge opérationnelle moyenne sur 3 ans progresse en moyenne de 0,2% par année (soit 0,6% sur la période), la totalité des actions seraient acquises, en cas de croissance de l'économie mondiale⁽¹⁾; en cas de récession de l'économie mondiale⁽¹⁾, l'objectif de taux de progression de la marge opérationnelle de l'année est ajusté à la baisse de 50 points de base pour chaque 100 point de base de décroissance de l'économie mondiale (+0,2% - 0,5% = -0,3%) et cela pour chaque année de récession considérée (croissance de l'économie mondiale telle que publiée par la FMI) ;
 - ⇒ Si la marge opérationnelle moyenne sur 3 ans progresse entre 0% et 0,2% en moyenne par année, le nombre d'actions acquises serait compris entre 80% et 100% du nombre d'actions allouées selon une progression linéaire ; en cas de récession, l'objectif de progression est ajusté comme décrit ci-dessus ;
 - ⇒ Si la marge opérationnelle moyenne sur 3 ans est inférieure ou ne progresse pas, aucune action ne serait acquise ; en cas de récession, le seuil de 0% est ajusté comme décrit ci-dessus.

(1) Pour la mesure de la croissance ou de la décroissance de l'économie mondiale, il sera fait référence au PIB mondial tel que publié par le Fond Monétaire International (FMI), étant précisé qu'il y aura « récession » dès lors que le PIB mondial de l'année N, tel que publié par le FMI, est en décroissance par rapport à l'année N-1.

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations, examine les niveaux de réalisation des critères de performance conditionnant la livraison totale ou partielle desdites actions attribuées trois ans auparavant.

Il est précisé que si la Condition Minimale n'est pas atteinte à la date d'acquisition, alors aucune action ne sera livrée.

Le Conseil se réserve le droit d'ajuster les objectifs à atteindre pour ces deux critères de performance en cas de survenance d'événements exceptionnels autres que la récession économique, qui auraient un impact significatif sur la réalisation ou non de ces critères.

2. Obligation de détention et de conservation d'actions acquises par le Directeur général au titre de plans d'actions de performance

Le Directeur général est soumis à une obligation de conservation de 25% des actions gratuites acquises pendant toute la durée de ses fonctions.

3. Engagement du Directeur général de ne pas recourir à des opérations de couverture du risque

Lors de chaque attribution d'actions gratuites, le Directeur général s'engagera, comme les autres dirigeants mandataires sociaux, à ne pas recourir à des opérations de couverture de risques sur ces actions.

1.3.5. Rémunération exceptionnelle

Le Directeur général ne percevra aucune rémunération exceptionnelle.

1.3.6. Rémunération de son mandat d'administrateur

Le Directeur général ne perçoit pas de rémunération pour sa participation aux travaux du Conseil, comme tout autre membre du Conseil d'administration qui exercerait des fonctions exécutives au sein du Groupe. A titre de règle en vigueur au sein du Groupe, il ne perçoit pas non plus de rémunération au titre des autres mandats qu'il peut exercer au sein d'autres sociétés du Groupe.

1.3.7. Obligations de non-concurrence et de non-sollicitation

Non-concurrence

Afin de protéger les intérêts légitimes du groupe Ipsos, le Directeur général est soumis à une obligation de non-concurrence d'une durée d'un an à compter de sa sortie effective, compensée par une indemnité égale à soixante-dix pourcent (70%) de la « Rémunération Annuelle de Référence » ⁽²⁾ dont le versement sera échelonné en douze mensualités conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF. Il convient de noter qu'Ipsos SA a la faculté de renoncer au bénéfice de cette clause de non-concurrence, aucune indemnité n'étant due en ce cas.

Engagements de non-sollicitation

Également afin de protéger les intérêts légitimes du groupe Ipsos, le Directeur général est soumis pendant une durée d'un an à compter de sa sortie effective, à un engagement de ne pas solliciter directement ou indirectement les clients du groupe Ipsos, de ne pas travailler de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement sur ou pour un client du groupe Ipsos et de ne pas inciter tout client du groupe Ipsos à mettre fin à ses relations d'affaires avec Ipsos.

En contrepartie de l'engagement de non-sollicitation du Directeur général, Ipsos SA s'est engagée à lui verser une indemnité forfaitaire de trente pourcent (30%) de la Rémunération Annuelle de Référence. Il convient de noter qu'Ipsos SA a la faculté de renoncer au bénéfice de cette clause de non-sollicitation, aucune indemnité n'étant due en ce cas.

1.3.8. Indemnités de départ

Le Directeur général bénéficie d'une indemnité de départ d'un montant égal au maximum à deux fois la Rémunération Annuelle de Référence ⁽¹⁾, en cas de révocation à l'initiative du Conseil d'administration ⁽²⁾ et sous réserve de l'atteinte de la condition de performance fixée par le Conseil, à savoir que le résultat consolidé du groupe Ipsos pour l'un des trois derniers exercices précédant la révocation soit supérieur, à taux de change constant, au résultat de l'exercice antérieur. Cette indemnité ne sera pas versée en cas de révocation pour faute grave ou lourde.

Le total de l'indemnité de départ et des indemnités de non-concurrence et de non-sollicitation mentionnées au paragraphe 5, ne pourra pas excéder deux ans de Rémunération Annuelle de Référence ⁽¹⁾.

- (1) Rémunération Annuelle de Référence : définie comme le montant total moyen annuel des rémunérations annuelles brutes (fixes et variables annuels, hors rémunérations variables de long terme en titres) perçues lors des 24 mois précédant la cessation du mandat social.
- (2) Les conditions de révocation du Directeur général sont définies par les Statuts qui prévoient que le Conseil dispose d'une faculté de révocation à tout moment.

1.3.9. Régime de retraite supplémentaire

Il n'existe aucun régime de retraite supplémentaire au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux d'Ipsos SA et notamment aucun mécanisme de retraite-chapeau.

Versement des éléments variables

Le versement des éléments variables de cette rémunération au titre de l'exercice 2024 sera subordonné à l'approbation préalable de l'Assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en 2025 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice 2024.

Durée du mandat

Se référer au tableau 11 figurant aux sections 13.3.1 et 14.4 du Document d'enregistrement universel 2023 sur la durée des mandats. Sur les conditions de révocation du Directeur général, celles-ci sont définies par les Statuts qui stipulent que le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

1.4. Politique de rémunération - Application aux Administrateurs

Processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre

Le montant de l'enveloppe annuelle des rémunérations à allouer aux Administrateurs est octroyé par l'Assemblée générale des actionnaires, étant précisé que la dernière décision en date de l'Assemblée générale des actionnaires était celle du 15 mai 2023, qui avait fixé le montant de cette enveloppe à 625 000 euros, à compter de l'exercice 2023.

En considération du fait qu'il pourrait être proposé la nomination d'un nouvel Administrateur, et qu'en conséquence, le nombre total d'Administrateurs à rémunérer au titre de l'exercice de leur mandat serait porté à quatorze (14), au lieu de treize (13) actuellement, le Conseil d'administration réuni le 21 février 2024 a décidé, sur avis favorable du Comité des Nominations et des Rémunérations, de soumettre au vote de la prochaine Assemblée générale des actionnaires appelée à se tenir le 14 mai 2024, une résolution ayant pour objet de relever le montant de l'enveloppe globale annuelle des rémunérations allouées aux Administrateurs, actuellement fixée à 625.000 euros, pour la porter à 666.000 euros.

Les règles de répartition de cette enveloppe entre les Administrateurs sont quant à elle décidées, révisées et mises en œuvre par décision du Conseil d'administration sur la base des recommandations du Comité des nominations et des rémunérations.

Le Conseil d'administration a décidé lors de sa réunion du 21 février 2024, après avis favorable du CNR, de fixer ainsi qu'il suit les règles de répartition de cette enveloppe entre les Administrateurs (hors les administrateurs dirigeants), ces règles restant donc inchangées par rapport à l'exercice précédent :

Montant des rémunérations pour la participation des Administrateurs aux travaux du Conseil d'administration et de ses Comités - Règles de répartition

Pour 2024, le montant unitaire de la rémunération reste fixé à 6 000 euros par présence au Conseil d'administration, et à 2.000 euros par présence à chacun de ses trois Comités spécialisés (Comité d'audit, Comité CNR et Comité Stratégie et ESG).

Comme précédemment exposé, il est par ailleurs proposé à l'Assemblée générale des actionnaires du 14 mai 2024 de fixer le montant de l'enveloppe globale annuelle des rémunérations à allouer aux Administrateurs à 666 000 euros, applicable pour l'exercice 2024 en cours et pour les exercices ultérieurs, et ce jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision par l'Assemblée générale des actionnaires.

Conformément aux règles adoptées par le Conseil d'administration du 21 février 2024, sous réserve de l'adoption de la résolution correspondante par l'Assemblée générale des actionnaires susvisée et sur la base des recommandations du Comité des nominations et des rémunérations, les rémunérations seront donc allouées et réparties entre les Administrateurs sur les bases suivantes à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- une rémunération de 6 000 euros par participation effective durant l'exercice à une réunion du Conseil ;
 - une rémunération de 2 000 euros par participation effective durant l'exercice à une réunion de l'un des Comités, à l'exclusion des Présidents des Comités ;
 - une compensation forfaitaire annuelle de 12 000 euros pour chacun des Présidents des Comités, exclusive de la perception de rémunérations unitaires ;
- et ce dans la limite de l'enveloppe globale annuelle de 666 000 euros.

Tableau de synthèse de la rémunération maximale des Administrateurs⁽¹⁾

	Rémunération maximale en cas de présence à l'ensemble des réunions du Conseil*	Rémunération maximale en cas de présence à l'ensemble des réunions du Comité dont l'Administrateur serait membre**	Rémunération maximale totale
Filippo Lo Franco (Président du Comité d'audit)	36 000 €	12 000 €	48 000 €
Virginie Calmels (Président du Comité Stratégie & ESG)	36 000 €	12 000 €	48 000 €
Anne Marion-Bouchacourt (Président du Comité CNR)	36 000 €	12 000 €	48 000 €
Patrick Artus	36 000 €	6 000 €	42 000 €
Pierre Barnabé	36 000 €	6 000 €	42 000 €
André Lewitcki (adm. représentant les salariés)	36 000 €	6 000 €	42 000 €
Sylvie Mayou (adm. représentant les salariés)	36 000 €	6 000 €	42 000 €
Eliane Rouyer Chevalier	36 000 €	10 000 €	46 000 €
Laurence Stoclet	36 000 €	10 000 €	46 000 €
Florence Parly	36 000 €	6 000 €	42 000 €
Àngels Martín Muñoz	36 000 €	6 000 €	42 000 €
TOTAL	396 000 €	92 000 €	488 000 €

(1) Administrateurs en fonction à la date du Document d'enregistrement universel 2023.

*En considérant à titre d'exemple un nombre total de 6 réunions par an.

**En considérant à titre d'exemple 4 comités d'audit, 3 comités Stratégie & ESG et 3 comités des nominations et rémunérations.

Éligibilité aux rémunérations

Aucun administrateur externe ne perçoit de rémunération, au titre de l'exercice de ses fonctions d'administrateur (incluant la participation aux Comités spécialisés), autre que la rémunération de sa participation aux travaux du Conseil et de ses Comités.

Les administrateurs représentant les salariés sont également éligibles à la perception de rémunérations au titre de l'exercice de ses fonctions d'administrateur.

En revanche, le Président du Conseil d'administration, le Directeur général ainsi que les autres Administrateurs exerçant des fonctions exécutives au sein d'Ipsos ne reçoivent pas de rémunération au titre de leurs mandats au sein du Conseil d'administration. A titre de règle en vigueur au sein du Groupe, ils ne perçoivent pas non plus de rémunération au titre des autres mandats qu'ils peuvent exercer au sein d'autres sociétés du Groupe.

Durée des fonctions d'administrateur

Se référer à la section 14.4 du Document d'enregistrement universel 2023, sur la durée et l'échelonnement des mandats des Administrateurs.

Les Administrateurs sont révocables dans les conditions prévues par la Loi.

2- Présentation synthétique des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 aux dirigeants mandataires sociaux (vote « ex-post »)

1. Éléments de rémunération et avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Ben Page, Directeur général (10^{ème} résolution soumise à l'Assemblée générale du 14 mai 2024)

Éléments de la rémunération versés ou attribués à Monsieur Ben Page, Directeur général, au titre de l'exercice 2023	Montants ou valorisation comptable soumis au vote
Rémunération fixe	709.454 euros Dont : - 286.450 euros versés par Ipsos SA au titre du mandat de Directeur général ; - 423.004 euros ⁽¹⁾ versés au titre du contrat de travail de Monsieur Ben Page avec la société Ipsos Mori, filiale britannique d'Ipsos SA. ⁽¹⁾ soit un montant égal à 368.000£, calculé par application du taux de change moyen annuel 2023.
Rémunération variable annuelle (Montant dû au titre de 2023, à verser en 2024, sous réserve du vote favorable de l'Assemblée générale)	300.004 euros
Rémunération exceptionnelle	Néant
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	475 970 euros (attribution de 11 000 actions gratuites au titre du plan annuel de « bonus shares » du 16 mai 2023)
Valorisation des avantages de toute nature (logement loué par la Société à Paris – montant annuel)	50 000 euros

Aucun autre élément n'a été perçu ou attribué au titre de l'exercice 2023 (rémunération variable pluriannuelle, avantages en nature, rémunérations pour participation aux travaux du Conseil, indemnités de départ et/ou de non-concurrence, régime de retraite supplémentaire).

2. Éléments de rémunération et avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Didier Truchot, Président du Conseil d'administration (11^{ème} résolution soumise à l'Assemblée générale du 14 mai 2024)

Éléments de la rémunération versés ou attribués à Monsieur Didier Truchot, Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2023	Montants ou valorisation comptable soumis au vote
Rémunération fixe	279.264 euros
Rémunération variable annuelle (Montant dû au titre de 2023, à verser en 2024, sous réserve du vote favorable de l'Assemblée générale)	Néant
Rémunération exceptionnelle	Néant
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Néant

Aucun autre élément n'a été perçu ou attribué au titre de l'exercice 2023 (rémunération variable pluriannuelle, avantages en nature, rémunérations pour participation aux travaux du Conseil, indemnités de départ et/ou de non-concurrence, régime de retraite supplémentaire), à l'exception d'une prime de vacances annuelle de 1.840 euros.

3- Informations sur les rémunérations des mandataires sociaux soumises à l'approbation de l'Assemblée générale dans le cadre du vote « ex post » général (article L. 22-10-34 I du Code de commerce)

La section 13.3 du Document d'enregistrement universel 2023 présente, pour chaque mandataire social d'Ipsos SA, l'ensemble des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce, conformément à la nouvelle numérotation du Code de commerce en vigueur au 1^{er} janvier 2021 (ancien article L. 225-37-3 I du Code de commerce) et relatives à leur rémunération au titre de l'exercice 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les actionnaires d'Ipsos SA seront invités à statuer sur ces informations dans le cadre de la 15^{ème} résolution soumise à l'Assemblée générale du 14 mai 2024.

Les éléments d'informations requis par L. 22-10-9 I du Code de commerce relatifs aux mandataires sociaux dirigeants sont détaillés en 13.3.1 du Document d'enregistrement universel 2023, ceux relatifs aux Administrateurs sont présentés en 13.3.2 de ce même Document.

Chacun de ces paragraphes présente ces informations dans des tableaux de synthèse établis conformément à la position-recommandation n°2009-16 de l'Autorité des Marchés Financiers relative à l'information à donner dans les documents d'enregistrement universels sur la rémunération des mandataires sociaux. Les éléments requis par L. 22-10-9 I du Code de commerce et non couverts par ces tableaux font l'objet de développements complémentaires.

I. **Informations sur les rémunérations individuelles des mandataires sociaux dirigeants**

Ces informations sont présentées dans des tableaux de synthèse établis conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, sur la rémunération des mandataires sociaux (lesquels figurent au 13.3.1 et 13.3.2 du Document d'enregistrement universel 2023).

II. **Les éléments d'informations relatifs aux ratios d'équité et éléments de comparaison internes sur 5 ans**

1. **Ratios d'équités**

Pour le calcul des ratios présentés dans le tableau ci-dessous et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, la Société s'est référée aux lignes directrices de l'AFEP-MEDEF en date du 19 décembre 2019.

Le périmètre retenu est celui des salariés de l'Unité Economique et Sociale France, puisque la « Société Mère », Ipsos SA, n'a qu'un seul salarié.

Les ratios ci-dessous ont été calculés sur la base des rémunérations fixes et variables versées au cours des cinq derniers exercices ainsi que des actions attribuées gratuitement au cours des mêmes exercices et valorisées à leur juste valeur (IFRS) à leur date d'attribution au Président du Conseil d'administration et au Directeur général, au titre des mandats sociaux mais aussi au titre des contrats de travail de chacune des personnes concernées.

		2019	2020	2021	2022	2023
Président du Conseil d'administration (Didier Truchot)	par rapport à la moyenne de la Société Mère*	1	1	0,8	0,2	0,4
	par rapport à la médiane de la Société Mère*	1	1	0,8	0,2	0,4
	par rapport à la moyenne France**	10	12	10	4	4
	par rapport à la médiane France**	14	17	15	5	5
Directeur général (Ben Page)	par rapport à la moyenne de la Société Mère*	N/A	N/A	1	2	3
	par rapport à la médiane de la Société Mère*	N/A	N/A	1	2	3
	par rapport à la moyenne France**	N/A	N/A	11	24	23
	par rapport à la médiane France**	N/A	N/A	16	34	32

* La Société mère comprend les rémunérations de Monsieur Didier Truchot et de Monsieur Ben Page.

** Ratios d'équité par rapport aux salariés du groupe en France, définis comme les salariés de l'Unité Economique et Sociale France.

Éléments de comparaison interne sur 5 ans

Conformément à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (anciennement numéroté L. 225-37-3), le tableau ci-dessous présente évolution annuelle de la rémunération totale¹ du Président du Conseil d'administration et du Directeur général, des performances d'Ipsos, de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de l'Unité Economique et Sociale France, autres que les mandataires sociaux dirigeants, et des ratios d'équité, au cours des cinq exercices les plus récents.

Evolution annuelle des performances du Groupe	2019	2020	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires publié (en millions d'euro)	2003,3	1837,4	2146,7	2405,3	2389,8
Chiffre d'affaires variation %	14,5%	-8,3%	16,8%	12,0%	-0,6%
Croissance organique %	3,8%	-6,5%	17,9%	5,6%	3,0%
Marge opérationnelle (en millions d'euro)	198,7	189,9	277,4	314,7	312,4
Marge opérationnelle variation %	15,2%	-4,5%	46,1%	13,5%	-0,7%
Taux Marge opérationnelle sur Chiffre d'affaires %	9,9%	10,3%	12,9%	13,1%	13,1%
résultat net part du groupe (en millions d'euros)	104,8	109,5	183,9	215,2	159,7
Croissance du résultat net	-3%	5%	68%	17%	-26%
Free Cash Flow (en millions d'euros)	64,3	265,1	243,7	213,5	168,8
Croissance du Free Cash Flow	-40,5%	312,3%	-8,1%	-12,4%	-20,9%

Evolution annuelle de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux	2019	2020	2021	2022	2023
Evolution annuelle de la rémunération totale du Président du Conseil d'administration (Didier Truchot)	N/A	N/A	N/A	3%	0%
Evolution annuelle de la rémunération totale du Directeur général (Ben Page)	N/A	N/A	N/A	33%	-3%
Evolution annuelle du ratio d'équité par rapport à la rémunération moyenne des salariés en France					
Evolution du ratio au regard de la rémunération du Président du Conseil d'administration (Didier Truchot)	N/A	N/A	N/A	-63%	2%
Evolution du ratio au regard de la rémunération du Directeur général (Ben Page)	N/A	N/A	N/A	119%	-2%

¹ La rémunération totale d'un exercice comporte les rémunérations fixe et variable versées au cours de l'exercice ainsi que les actions attribuées valorisées à leur juste valeur IFRS2 (à noter que la valorisation lors de l'attribution n'est pas nécessairement représentative de la valeur au moment du versement, en particulier si les conditions de performance ne sont pas remplies).

Evolution annuelle du ratio d'équité par rapport à la rémunération médiane des salariés en France	2019	2020	2021	2022	2023
Evolution du ratio au regard de la rémunération du Président du Conseil d'administration (Didier Truchot)	N/A	N/A	N/A	-64%	-3%
Evolution du ratio au regard de la rémunération du Directeur général (Ben Page)	N/A	N/A	N/A	117%	-6%
Evolution de la rémunération des salariés					
Evolution de la rémunération moyenne des salariés du Groupe en France	3%	-2%	10%	6%	-2%

Projet de résolutions

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

RÉSOLUTIONS 1 À 3 :

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS, AFFECTATION DU RÉSULTAT ET APPROBATION DU DIVIDENDE

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 : bénéfice de 26,78 M€
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 : bénéfice de 159,7 M€
- Dividende : 1,65 € (vs 1,35 € au titre de l'exercice 2022)
- Paiement : 03/07/2024 ; Détachement du coupon : 01/07/2024

1^{ère} résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils ont été établis et lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

2^{ème} résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils ont été établis et lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

3^{ème} résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et mise en distribution d'un dividende de 1,65 € par action

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023, qui s'élève à 26 783 681 € de la façon suivante :

Origines du résultat à affecter :	
Bénéfice de l'exercice	26 783 681 €
Report à nouveau antérieur	377 316 249 €
Total	404 099 930 €
Affectation du résultat :	
Dividende	71 257 672,20 €
Le solde, au poste report à nouveau	332 842 257,80 €
Total	404 099 930 €

L'Assemblée générale décide de fixer à 1,65 € par action le dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2023 et attaché à chacune des actions y ouvrant droit.

Le détachement du coupon interviendra le 1^{er} juillet 2024. Le paiement du dividende interviendra le 3 juillet 2024.

Le montant global de dividende de 71 257 672,20 € a été déterminé sur la base d'un nombre d'actions composant le capital social de 43 203 225 au 31 décembre 2023 et d'un nombre d'actions détenues à cette date par la Société de 16 757 actions.

Le montant global du dividende et, par conséquent, le montant du report à nouveau seront ajustés afin de tenir compte du nombre d'actions détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende et, le cas échéant, de l'émission d'actions en cas d'attribution définitive d'actions gratuites.

En application des articles 117 quater et 200 A du Code général des impôts, les dividendes perçus sont soumis (pour leur montant brut et sauf dispense sous conditions de revenus) à un prélèvement forfaitaire unique (PFU), sauf option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En cas d'option pour le barème progressif, le dividende proposé est éligible à l'abattement de 40% en application des dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qui bénéficie aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, et a été établi par le 2^o du 3 de l'article 158 de ce même Code général des impôts.

Il est rappelé que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividende net/action	Quote-part du dividende éligible à l'abattement ⁽¹⁾
2022	€ 1,35	100% - en cas d'option pour le barème progressif uniquement
2021	€ 1,15	100% - en cas d'option pour le barème progressif uniquement
2020	€ 0,90	100% - en cas d'option pour le barème progressif uniquement

⁽¹⁾ Abattement de 40% mentionné au 2^o du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

RÉSOLUTION 4

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Aucune convention nouvelle entrant dans le champ d'application de l'article L.225-38 du Code de commerce a n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

4^{ème} résolution

Conventions réglementées

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, qui ne fait mention d'aucune convention nouvelle entrant dans le champ d'application de l'article L.225-38 du Code de commerce au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023. L'Assemblée générale prend acte également des informations relatives aux conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs, dont l'exécution a été poursuivie au cours de l'exercice écoulé, qui sont mentionnées dans ce rapport et qui ont été examinées à nouveau par le Conseil d'administration lors de sa séance du 7 mars 2024 conformément à l'article L.225-40-1 du Code de commerce.

RÉSOLUTIONS 5 et 6

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - MANDATS D'ADMINISTRATEURS

- Le renouvellement de Messieurs Filippo Lo Franco et Didier Truchot, en qualité d'Administrateurs, pour une durée de quatre (4) ans, vous est proposé.

5^{ème} résolution

Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Filippo Lo Franco

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Filippo Lo Franco vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler ledit mandat pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

6^{ème} résolution

Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Didier Truchot

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Didier Truchot vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler ledit mandat pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

RÉSOLUTIONS 7 et 8

NOMINATION DES AUDITEURS EN CHARGE DE LA MISSION DE CERTIFICATION DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

- Dans le cadre de la Directive européenne sur le rapport de durabilité (Corporate Sustainability Reporting Directive – CSRD), Ipsos devra publier dès 2025 des informations en matière de durabilité certifiées par un tiers vérificateur.
- Pour la première mise en œuvre de ces dispositions, il vous est proposé de nommer la société Mazars S.A. et la société Grant Thornton en qualité de Commissaires aux Comptes en charge de procéder à la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour la durée de leur mandat respectif restant à courir au titre de leur mission de certification des comptes d'Ipsos SA, soit :
 - jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer, en 2028, sur les comptes de l'exercice 2027 pour la société Mazars S.A, et,
 - jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer, en 2029, sur les comptes de l'exercice 2028 pour la société Grant Thornton.

7^{ème} résolution

Nomination de la société Mazars S.A. en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration et en application des dispositions de l'article L. 233-28-4 du Code de commerce, décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour une durée de quatre exercices correspondant à la durée restant à courir de sa

mission de certification des comptes de la Société, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 :

- Mazars S.A. : société anonyme ayant son siège social, Tour Exaltis, 61, rue Henri Regnault, 92075 La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 784 824 153, étant précisé que la société Mazars S.A. sera représentée par une personne physique répondant aux conditions nécessaires pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité conformément aux conditions prévues par l'article L.821-18 du Code de commerce.

La société Mazars S.A. a fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

8^{ème} résolution

Nomination de la société Grant Thornton en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration et en application des dispositions de l'article L. 233-28-4 du Code de commerce, décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour une durée de cinq exercices correspondant à la durée restant à courir de sa mission de certification des comptes de la Société, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 :

- Grant Thornton : société par actions simplifiée ayant son siège social 29, rue du Pont, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 632 013 843, étant précisé que la société Grant Thornton sera représentée par une personne physique répondant aux conditions nécessaires pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité conformément aux conditions prévues par l'article L.821-18 du code de commerce.

La société Grant Thornton a fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

RÉSOLUTION 9

FIXATION DU MONTANT ANNUEL GLOBAL DE LA REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Il vous est proposé de fixer le montant global annuel maximum à répartir entre les administrateurs, au titre de leur rémunération, à 666 000 € à compter de l'exercice 2024.

9^{ème} résolution

Fixation du montant annuel global de la rémunération des administrateurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe le montant annuel global maximum à répartir entre les administrateurs au titre de leur rémunération à 666.000 euros pour l'exercice en cours et pour les exercices ultérieurs, et ce jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision par l'Assemblée générale des actionnaires.

RÉSOLUTION 10

VOTE « EX POST » SUR LA RÉMUNÉRATION DE MONSIEUR BEN PAGE, DIRECTEUR GENERAL AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023

- Dispositif issu de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite Loi Sapin 2), modifié par l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019
- Les éléments de rémunération versés ou attribués à Monsieur Ben Page, Directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 sont mentionnés dans le tableau de synthèse figurant en page 27 de la présente brochure.
- Les éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice antérieur ne peuvent être versés que sous réserve et après approbation de l'Assemblée.

10^{ème} résolution

Approbation des éléments de la rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Ben Page, Directeur général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L.22-10-34, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 en raison de son mandat à Monsieur Ben Page, Directeur général de la Société, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, tels que présentés au paragraphe 13.2.2 du chapitre 13 du Document d'Enregistrement Universel.

RÉSOLUTION 11

VOTE « EX POST » SUR LA RÉMUNÉRATION DE MONSIEUR DIDIER TRUCHOT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023

- Dispositif issu de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite Loi Sapin 2), modifié par l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019
- Les éléments de rémunération versés ou attribués à Monsieur Didier Truchot, Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 sont mentionnés dans le tableau de synthèse figurant en page 27 de la présente brochure.
- Les éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice antérieur ne peuvent être versés que sous réserve et après approbation de l'Assemblée.

11^{ème} résolution

Approbation des éléments de la rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Didier Truchot, Président du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L.22-10-34, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 en raison de son mandat à Monsieur Didier Truchot, Président du Conseil d'administration de la Société, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, tels que présentés au paragraphe 13.2.1 du chapitre 13 du Document d'Enregistrement Universel.

RÉSOLUTION 12

APPROBATION « EX-ANTE » DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

- Dispositif issu de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite Loi Sapin 2), modifié par l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019.
- Conformément à l'article L.22-10-8 du Code de commerce, sont soumis à votre approbation la politique de rémunération du Directeur général, en ce compris la politique commune à tous les mandataires sociaux et les dispositions qui lui sont propres.
- La politique de rémunération du Directeur général figure en page 20 de la présente brochure.

12^{ème} résolution

Approbation de la politique de rémunération du Directeur général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général, en ce compris la politique commune à tous les mandataires sociaux et les dispositions propres au Directeur général, telle que présentée aux paragraphes 13.1.1 et 13.1.3 du chapitre 13 du Document d'Enregistrement Universel.

RÉSOLUTION 13

APPROBATION « EX-ANTE » DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Dispositif issu de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite Loi Sapin 2), modifié par l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019.
- Conformément à l'article L.22-10-8 du Code de commerce, sont soumis à votre approbation la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, en ce compris la politique commune à tous les mandataires sociaux et les dispositions qui lui sont propres.
- La politique de rémunération du Président du Conseil d'administration figure en page 19 de la présente brochure.

13^{ème} résolution

Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration n'assumant pas la Direction Générale, en ce compris la politique commune à tous les mandataires sociaux et les dispositions propres au Président du Conseil d'administration, telle que présentée aux paragraphes 13.1.1 et 13.1.2 du chapitre 13 du Document d'Enregistrement Universel.

RÉSOLUTION 14

APPROBATION « EX-ANTE » DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

- Dispositif issu de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite Loi Sapin 2), modifié par l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019, qui vise désormais aussi depuis cette ordonnance, les rémunérations perçues par les Administrateurs, en raison de leur mandat social.
- La politique de rémunération des Administrateurs figure en page 25 de la présente brochure.

14^{ème} résolution

Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des Administrateurs, en ce compris la politique commune à tous les mandataires sociaux et les dispositions qui leur sont propres, telle que présentée aux paragraphes 13.1.1 et 13.1.4 du chapitre 13 du Document d'Enregistrement Universel.

RÉSOLUTION 15

APPROBATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX REMUNERATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX, MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 22-10-9 I. DU CODE DE COMMERCE

- Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34, I du Code de commerce, les actionnaires d'Ipsos SA sont invités à statuer sur les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce, relatives aux rémunérations des dirigeants mandataires sociaux d'Ipsos SA au titre de l'exercice 2023.
- Parmi ces informations, figure notamment les ratios d'équité, introduits par la loi Pacte du 22 mai 2019, ainsi que l'évolution des éléments de comparaison sur les 5 derniers exercices (qui sont présentés en page 28 et suivantes de cette brochure).
- L'ensemble de ces informations est présenté au 13.3 du Document d'enregistrement universel 2023 (et de façon plus spécifique, en 13.3.1, les éléments relatifs aux mandataires sociaux dirigeants, et en 13.3.2, ceux relatifs aux Administrateurs).

15^{ème} résolution

Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux, mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-34, I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce, telles que présentées à la section 13.3 du chapitre 13 du Document d'Enregistrement Universel.

RÉSOLUTION 16

AUTORISATION DE RACHAT D' ACTIONS AU TRAVERS D' UN PROGRAMME DE RACHAT

Autorisation de rachat d'actions de la Société

- **Nombre maximum d'actions pouvant être acquises : 4 320 322 (soit 10 % du capital au 31/12/2023)**
- **Prix d'achat maximal : 80 € par action**
- **Montant maximal d'investissement : 300 M€**

Bilan du programme de rachat en 2023

Capital social d'Ipsos SA constaté au 1^{er} janvier 2023 (nombre de titres)	44 253 225
Nombre de titres achetés entre le 1 ^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023	1 913 585
Prix moyen pondéré brut des titres achetés	51,29 €
Nombre de titres vendus entre le 1 ^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023	233 958
Prix moyen pondéré brut des titres vendus	51,11 €
Nombre de titres transférés aux bénéficiaires de plans d'actions gratuites entre le 1 ^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023	617 232
Nombre de titres annulés au cours des 24 derniers mois	1 776 476
Capital social d'Ipsos SA constaté au 31 décembre 2023 (nombre de titres)	43 203 225
Capital auto-détenu au 31 décembre 2023	16 757

Les objectifs et le descriptif du programme de rachat figurent au 19.1.3.2 du Document d'enregistrement universel 2023 ; les opérations réalisées au cours de l'exercice 2023 sur les actions détenues par la Société dans le cadre de son programme de rachat sont présentées dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale en page 11 de la présente brochure.

16^{ème} résolution

Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de permettre à la société de racheter ses actions propres dans la limite d'un nombre d'actions égal à 10 % de son capital social

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise, conformément aux articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, au Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, et aux pratiques de marché admises par l'AMF, la Société, pour les raisons et sous réserve des termes et conditions détaillés ci-dessous, à acheter des actions de la Société afin de :

(i) gérer le marché secondaire et la liquidité des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité ;

(ii) attribuer, vendre, allouer ou céder des actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, conformément à la réglementation applicable, en particulier dans le cadre des plans d'épargne entreprise ou groupe, dans le cadre des plans d'actionnariat au profit des salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées en France et/ou à l'étranger, ou dans le cadre des plans d'options sur actions de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées en France et/ou à l'étranger, ou encore dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions de la Société par la Société et/ou par les sociétés qui lui sont liées aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées en France et/ou à l'étranger (que ce soit ou non conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce), et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations conformément à la réglementation applicable ;

(iii) livrer les actions ainsi achetées aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société lors de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, conformément à la réglementation applicable ;

(iv) conserver les actions achetées pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;

(v) annuler les actions ainsi achetées, sous réserve de l'adoption de la 17^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;

(vi) accomplir tout autre acte qui est ou deviendra permis par la loi française ou la réglementation de l'AMF, ou, plus généralement, tout acte conforme aux réglementations applicables.

Cette autorisation pourra être mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- le nombre maximum d'actions achetées par la Société pendant la période du programme de rachat ne pourra pas excéder 10% des actions composant le capital de la Société à la date de la présente Assemblée générale d'actionnaires, étant précisé que ce plafond est réduit à 5% s'agissant d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ;

- le montant total de ces achats, après déduction des frais, ne pourra pas excéder 300 000 000 € ;

- le prix maximum d'achat dans le cadre du programme de rachat d'actions ne pourra pas excéder 80 € par action, avec une valeur nominale de 0,25 €, hors frais d'opération ;

- les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10% des actions ordinaires composant son capital social.

L'achat, la vente ou le transfert d'actions pourra être effectué à tout moment, excepté pendant une offre publique d'achat visant les titres de la Société déposée par un tiers, et par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par voie d'offre publique, ou par le recours à des options (à l'exception de la vente d'options de vente) ou à des instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, ou par émission de titres convertibles ou échangeables en actions de la Société, de titres remboursables en actions de la Société ou de titres donnant droit, lors de leur exercice, à l'attribution d'actions de la Société, conformément aux conditions prévues par les autorités de marché et la réglementation applicable.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation sous réserve de la réglementation applicable) pour :

- mettre en œuvre la présente autorisation ;

- placer tous ordres d'achat et de vente, et conclure tous accords, en particulier pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation applicable ;

- procéder à tous dépôts, accomplir toutes formalités, et, plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'administration détaillera dans son rapport à l'Assemblée générale des actionnaires toutes les opérations exécutées en vertu de la présente autorisation. La présente autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale. Cette autorisation prive d'effet, à compter de la date des présentes, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 15 mai 2023 dans sa 21^{ème} résolution.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

17^{ème} résolution

Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'annuler des actions acquises par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions, dans la limite de 10% de son capital social par période de 24 mois

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration :

- à annuler, sur la seule base des décisions du Conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la Société détient ou peut détenir à la suite de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions approuvé par la Société, dans la limite de 10% du nombre total d'actions qui composent le capital au jour de l'annulation par périodes de 24 mois, et procéder aux réductions correspondantes du capital social, en imputant l'excédent du prix d'achat des actions annulées sur leur valeur nominale sur tout poste de réserves et de primes disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction du capital réalisée ;

- à constater la réalisation d'une ou plusieurs réductions du capital, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes formalités requises ;

- à déléguer tous pouvoirs pour l'application de ses décisions, conformément aux dispositions législatives en vigueur lors de la mise en œuvre de l'autorisation.

Cette autorisation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale ; elle prive d'effet, à compter de la date des présentes, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 15 mai 2023 dans sa 22^{ème} résolution.

RÉSOLUTIONS 18 à 27

DELEGATIONS DE COMPETENCE ET AUTORISATIONS POUR DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

- Les délégations et autorisations en matière d'augmentation de capital actuellement en vigueur expireront en juillet 2024 (et en juillet 2025 concernant la résolution 26). En conséquence, nous vous invitons à renouveler ces délégations et autorisations.
- Objectif : doter la Société de flexibilité et lui permettre de faire appel aux marchés et réaliser des opérations financières, en temps opportun et avec une réactivité accrue, si nécessaire.
- Plafonds maximums des augmentations de capital en nominal (hors prime d'émission) :

Augmentation de capital	Plafond	
	Plafond global	Sous-plafond
Avec suppression du DPS	5 400 000 € (soit environ 50% du capital)	1 080 000 € (soit environ 10% du capital)
Sans suppression du DPS		5 400 000 € (soit environ 50% du capital)

- Interdiction de faire usage de ces délégations en période d'offre publique

A noter : les principales caractéristiques de ces délégations et autorisations sont décrites dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale (page 12 de la présente brochure). Y figure également un tableau de synthèse (page 17 de la présente brochure).

18^{ème} résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129-2, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros soit en devises étrangères ou en toute unité de compte établie par référence à un panier de devises, sur les marchés français et/ou internationaux, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'émission d'actions ordinaires de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, par voie de souscription, de conversion, d'échange, de remboursement, ou de présentation d'un bon de souscription ou par tout autre moyen ;

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 5.400.000 euros, outre le plafond général mentionné dans la 27^{ème} résolution ; ce plafond est fixé sans tenir compte du montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles, les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ;

- décide que le montant nominal des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation, conformément aux articles L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, ne pourra pas excéder 540.000.000 euros, étant spécifié que :

- ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de la présente résolution ainsi que des 19^{ème}, 20^{ème} et 24^{ème} résolutions ;
- ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission pourra être décidée ou autorisée par le Conseil d'administration en vertu de l'article L.228-40 du Code de commerce ; et
- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

Les actionnaires pourront exercer, conformément à la loi applicable, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. Le Conseil d'administration pourra en outre attribuer aux actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible, en proportion de leurs droits de souscription et, en toute hypothèse, dans la limite du nombre de valeurs mobilières demandées.

Conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, si le montant des souscriptions à titre irréductible et, s'il y a lieu, à titre réductible, n'atteint pas le montant total d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra exercer, à sa seule discrétion et dans l'ordre qu'il jugera le plus approprié, l'une ou plusieurs des options suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous réserve que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ;
- allouer à sa discrétion tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites ; et/ou
- offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites.

Cette décision entraîne automatiquement, en faveur des souscripteurs des valeurs mobilières émises en vertu de la présente autorisation, une renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation conformément à la loi, à l'effet de :

- déterminer la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, lesquelles pourront en particulier prendre ou non la forme d'instruments subordonnés, ou pourront ou non avoir une échéance fixe, ainsi que les dates et modalités d'émission, et les montants à émettre ;
- si des titres de créance sont émis, décider si ceux-ci seront ou non subordonnés (et, s'il y a lieu, leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable (avec ou sans prime), les autres modalités d'émission (y compris en décidant d'assortir ou non ces titres de garanties ou autres sûretés), et d'amortissement en fonction des conditions du marché et des circonstances dans lesquelles les valeurs mobilières pourront donner droit à des actions à émettre de la Société ;
- déterminer la date de jouissance, y compris avec effet rétroactif, des valeurs mobilières à émettre ;
- décider, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles L.225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, que les droits qui forment des rompus d'actions ne seront pas éligibles à la négociation et que les actions correspondantes seront vendues, les fonds générés par cette vente étant alloués aux titulaires de droits 30 jours au plus tard après la date d'inscription sur leur compte du nombre d'actions entières allouées ;
- déterminer les modalités qui rendront possible, s'il y a lieu, de protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions, à sa seule discrétion et, si le Conseil d'administration le juge approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque émission ;
- faire admettre les valeurs mobilières à émettre aux négociations sur un marché réglementé ; et
- en général, prendre toutes mesures, conclure tous accords et accomplir toutes formalités à l'effet de réaliser avec succès les émissions envisagées, constater les augmentations de capital en résultant et modifier les statuts en conséquence.

Le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires de l'utilisation qu'il aura faite de cette délégation dans les conditions prévues par le 3^o de l'article L.225-37-4 du Code de commerce.

Cette délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale ; elle prive d'effet, à compter de la date des présentes, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 17 mai 2022 dans sa 25^{ème} résolution.

19^{ème} résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offre au public autre que celles visées au 1^o de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.22-10-51, L.225-136, L.22-10-52, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, par voie d'offre au public autre que celles visées au 1^o de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, selon les méthodes et dans les termes qu'il jugera appropriés, en France ou dans d'autres pays, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société. Ces valeurs mobilières peuvent être libellées soit en euros soit en devises étrangères ou en toute unité de compte établie par référence à un panier de devises ;

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation sera soumis au plafond suivant, outre le plafond général visé dans la 27^{ème} résolution. La valeur nominale totale (hors primes d'émission) de toutes les augmentations de capital qui pourront ainsi être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra pas excéder 1.080.000 euros, à quoi s'ajoutera, s'il y a lieu, la valeur nominale des actions à émettre afin de protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres montants sous forme d'attribution d'actions gratuites pendant la période de validité de la présente délégation de compétence, la valeur nominale maximale (hors primes d'émission) visée ci-dessus sera ajustée sur la base du ratio entre le nombre d'actions émises et en circulation avant et après l'opération ;

- décide que le montant nominal des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation, conformément aux articles L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, ne pourra pas excéder 540.000.000 euros, étant spécifié que :

- ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de la présente résolution ainsi que des 18^{ème}, 20^{ème} et 24^{ème} résolutions ;

- ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission pourra être décidée ou autorisée par le Conseil d'administration en vertu de l'article L.228-40 du Code de commerce ; et

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur ces actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui peuvent être émises en vertu de la présente délégation de compétence, en conférant toutefois au Conseil d'administration le pouvoir de prévoir un droit de priorité en faveur des actionnaires sur tout ou partie de l'émission, pendant la période et selon les méthodes qu'il jugera appropriées ;

- prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

- décide que le prix des actions ordinaires émises conformément à la présente autorisation doit être au moins égal au cours moyen pondéré des actions de la Société pendant les trois jours de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017. Ce prix peut être réduit d'une décote maximale de 10% ;

- décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;

- décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce ;

- décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et

ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation conformément à la loi, à l'effet de :

- déterminer la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, lesquelles pourront en particulier prendre ou non la forme d'instruments subordonnés, ou pourront ou non avoir une échéance fixe, ainsi que les dates et modalités d'émission, et les montants à émettre ;
- si des titres de créance sont émis, décider si ceux-ci seront ou non subordonnés (et, s'il y a lieu, leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable (avec ou sans prime), les autres modalités d'émission (y compris en décidant d'assortir ou non ces titres de garanties ou autres sûretés), et d'amortissement en fonction des conditions du marché et des circonstances dans lesquelles les valeurs mobilières pourront donner droit à des actions à émettre de la Société ;
- déterminer la date de jouissance, y compris avec effet rétroactif, des valeurs mobilières à émettre ;
- déterminer les modalités qui rendront possible, s'il y a lieu, de protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions, à sa seule discrétion et, si le Conseil d'administration le juge approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque émission ;
- opérer compensation entre les frais de l'émission d'actions et les primes corrélatives et prélever sur ces primes d'émission les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- faire admettre les valeurs mobilières à émettre aux négociations sur un marché réglementé ; et
- en général, prendre toutes mesures, conclure tous accords et accomplir toutes formalités à l'effet de réaliser avec succès les émissions envisagées, constater les augmentations de capital en résultant et modifier les statuts en conséquence.

Cette délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet, à compter de la date des présentes, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 17 mai 2022 dans sa 26^{ème} résolution.

20^{ème} résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L.225-129-2, L.225-135, L.22-10-51, L.225-136, L.22-10-52, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, par voie d'offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou dans d'autres pays, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société. Ces valeurs mobilières peuvent être libellées soit en euros soit en devises étrangères ou en toute unité de compte établie par référence à un panier de devises ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation sera soumis au plafond suivant, outre le plafond général visé dans la 27^{ème} résolution. La valeur nominale totale (hors primes d'émission) de toutes les augmentations de capital qui pourront ainsi être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra pas excéder 1.080.000 euros, à quoi s'ajoutera, s'il y a lieu, la valeur nominale des actions à émettre afin de protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres montants sous forme d'attribution d'actions gratuites pendant la période de validité de la présente délégation de compétence, la valeur nominale maximum (hors primes d'émission) visée ci-dessus sera ajustée sur la base du ratio entre le nombre d'actions émises et en circulation avant et après l'opération ;
- décide que le montant nominal des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation, conformément aux articles L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, ne pourra pas excéder 540.000.000 euros, étant spécifié que :

- ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de la présente résolution ainsi que des 18^{ème}, 19^{ème} et 24^{ème} résolutions ;

- ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission pourra être décidée ou autorisée par le Conseil d'administration en vertu de l'article L.228-40 du Code de commerce ; et
- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur ces actions et valeurs mobilières qui peuvent être émises en vertu de la présente délégation du pouvoir ;
- prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
- décide que le prix des actions ordinaires émises conformément à la présente autorisation doit être au moins égal au cours moyen pondéré des actions de la Société pendant les trois jours de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017. Ce prix peut être réduit d'une décote maximale de 10% ;
- décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;
- décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce ;
- décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation conformément à la loi, à l'effet de :

- déterminer la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, lesquelles pourront en particulier prendre ou non la forme d'instruments subordonnés, ou pourront ou non avoir une échéance fixe, ainsi que les dates et modalités d'émission, et les montants à émettre ;
- si des titres de créance sont émis, décider si ceux-ci seront ou non subordonnés (et, s'il y a lieu, leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable (avec ou sans prime), les autres modalités d'émission (y compris en décidant d'assortir ou non ces titres de garanties ou autres sûretés), et d'amortissement en fonction des conditions du marché et des circonstances dans lesquelles les valeurs mobilières pourront donner droit à des actions à émettre de la Société ;
- déterminer la date de jouissance, y compris avec effet rétroactif, des valeurs mobilières à émettre ;
- déterminer les modalités qui rendront possible, s'il y a lieu, de protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions, à sa seule discrétion et, si le Conseil d'administration le juge approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque émission ;
- opérer compensation entre les frais de l'émission d'actions et les primes corrélatives et prélever sur ces primes d'émission les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- faire admettre les valeurs mobilières à émettre aux négociations sur un marché réglementé ; et
- en général, prendre toutes mesures, conclure tous accords et accomplir toutes formalités à l'effet de réaliser avec succès les émissions envisagées, constater les augmentations de capital en résultant et modifier les statuts en conséquence.

Cette délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet, à compter de la date des présentes, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 17 mai 2022 dans sa 27^{ème} résolution.

21^{ème} résolution

Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières émises par voie d'offre au public, en ce inclus celles visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10% du capital social par an

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-136 et L.22-10-52 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation conformément à la loi, en relation avec les émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, réalisées en vertu des 19^{ème} et 20^{ème} résolutions soumises à l'Assemblée générale, à déroger aux conditions auxquelles est assujettie la fixation du prix, telles qu'elles sont mentionnées dans les 19^{ème} et 20^{ème} résolutions précitées, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-52 § 2 du Code de commerce, et à fixer ce prix conformément aux conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions sera égal au cours moyen d'ouverture de l'action pendant les vingt séances de bourse ayant précédé la date de fixation du prix, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5% ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le prix d'émission sera fixé de telle sorte que la somme immédiatement perçue par la Société, majorée le cas échéant de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus.

Le montant nominal de toute augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de la présente autorisation ne pourra pas excéder 10% du capital social par an (ledit capital social étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration fixant le prix de l'émission), étant précisé que ce plafond s'imputera sur (i) le plafond fixé par les 19^{ème} et 20^{ème} résolutions ci-dessus, selon le cas, et (ii) le plafond global fixé à la 27^{ème} résolution ci-dessus.

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de délégation à toute personne dûment habilitée, conformément aux dispositions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, notamment à l'effet de conclure tous accords à ce titre, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, de constater cette réalisation, de modifier les statuts en conséquence, d'accomplir toutes formalités, de faire toutes déclarations et de solliciter toutes autorisations nécessaires en vue de la parfaite réalisation de toute émission.

Cette autorisation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet, à compter de la date des présentes, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 17 mai 2022 dans sa 28^{ème} résolution.

22^{ème} résolution

Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant de toute émission qui serait sursouscrite

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, dans le cadre des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, et décidées en vertu des 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions, à augmenter le nombre de valeurs mobilières initialement offertes dans les conditions et les limites prévues par les articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce (actuellement, dans les trente (30) jours suivant la clôture des souscriptions et dans la limite de 15% de l'émission initiale), et dans la limite des plafonds prévus par ces résolutions.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet, à compter de la date des présentes, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 17 mai 2022 dans sa 29^{ème} résolution.

23^{ème} résolution

Autorisation d'émettre des actions qui serviront à rémunérer un ou plusieurs apports en nature avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-147 et L.22-10-53 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées dans le cadre de la présente autorisation sera soumis à un plafond de 5% du capital social de la Société, tel qu'existant à la date de la présente Assemblée générale, outre le plafond général visé à la 27^{ème} résolution ;
- prend acte du fait que les actionnaires de la Société n'auront aucun droit préférentiel de souscription aux actions émises en vertu de la présente autorisation, ces émissions ayant pour objet exclusif de rémunérer des apports en nature ;
- autorise le Conseil d'administration à utiliser la présente autorisation, approuver l'évaluation des apports, émettre ces actions, imputer les frais occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes, et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale. La présente autorisation prive d'effet, à compter de la date des présentes, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 17 mai 2022 dans sa 30^{ème} résolution.

24^{ème} résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports d'actions effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129-2, L.22-10-54, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.22-10-54 du Code de commerce ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation sera soumis au plafond suivant, outre le plafond général visé à la 27^{ème} résolution : la valeur nominale totale (hors primes d'émission) de toutes les augmentations de capital qui pourront ainsi être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra pas excéder 1.080.000 euros, à quoi s'ajoutera, s'il y a lieu, la valeur nominale des actions à émettre afin de protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres montants sous forme d'attribution d'actions gratuites pendant la période de validité de la présente délégation de compétence, la valeur nominale maximale (hors primes d'émission) visée ci-dessus sera ajustée sur la base du ratio entre le nombre d'actions émises et en circulation avant et après l'opération ;
- décide que le montant nominal des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation, conformément aux articles L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, ne pourra pas excéder 540.000.000 euros, étant spécifié que :
 - ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de la présente résolution ainsi que des 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions ;
 - ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission pourra être décidée ou autorisée par le Conseil d'administration en vertu de l'article L.228-40 du Code de commerce ; et

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- prend acte du fait que les actionnaires existants de la Société n'auront aucun droit préférentiel de souscription aux actions ou autres valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, ces émissions ayant pour objet exclusif de rémunérer des apports d'actions effectués dans le cadre d'offres publiques d'échange initiées par la Société ;
- prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
- prend acte du fait que le prix des actions et/ou autres valeurs mobilières émises en vertu de la présente autorisation sera fixé sur la base des lois applicables aux offres publiques d'échange ;
- autorise le Conseil d'administration, ou un représentant dûment habilité conformément à la loi applicable, à utiliser la présente autorisation et à imputer les frais occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet, à compter de la date des présentes, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 17 mai 2022 dans sa 31^{ème} résolution.

25^{ème} résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait admise

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et statuant conformément aux articles L.225-129-2, L.225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il jugera appropriées, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation est admise ;
- décide que le montant nominal de l'augmentation de capital pouvant être réalisée en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder 1.080.000 euros ;
- décide que le Conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et, en particulier, à l'effet de :
 - déterminer toutes les modalités des opérations autorisées et, en particulier, fixer le montant et le type des réserves et primes à capitaliser, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant d'élévation du nominal des actions existantes, fixer la date, y compris avec effet rétroactif, à compter de laquelle les actions nouvelles donneront droit à dividendes ou la date à laquelle l'élévation du nominal prendra effet, étant précisé que toutes les actions nouvelles créées en vertu de la présente autorisation conféreront les mêmes droits que les actions existantes, sous réserve de la date à laquelle les actions nouvelles donneront droit à dividendes, et le Conseil d'administration pourra, le cas échéant, imputer les frais occasionnés par la réalisation de ces émissions sur la ou les primes d'émission ;
 - décider, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-50 du Code de commerce, que les droits qui forment des rompus d'actions ne seront pas éligibles à la négociation et que les actions correspondantes seront vendues, les fonds générés par cette vente étant alloués aux titulaires de droits 30 jours au plus tard après la date d'inscription sur leur compte du nombre d'actions entières allouées ; et
 - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - prendre toutes les mesures et conclure tous les accords nécessaires à la bonne fin de l'opération ou des opérations envisagées et, plus généralement, prendre toute mesure requise, accomplir tous actes et formalités afin de finaliser l'augmentation ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation, et apporter toutes modifications corrélatives aux statuts de la Société.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet, à compter de la date des présentes, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 17 mai 2022 dans sa 32^{ème} résolution.

26^{ème} résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital par émission d'actions réservées, après suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, aux adhérents d'un plan d'épargne du groupe Ipsos

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, et aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions de la Société et, le cas échéant l'attribution d'actions gratuites ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne du groupe Ipsos. Cette décision entraîne au profit des bénéficiaires, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises en vertu de la présente résolution ;

- décide que les bénéficiaires des augmentations de capital présentement autorisées seront les adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise d'Ipsos ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et qui remplissent, éventuellement les conditions fixées par le Conseil d'administration ;

- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles de résulter des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 350.000 euros, ces émissions venant s'imputer sur les plafonds mentionnés dans la 27^{ème} résolution ; ces plafonds sont fixés sans tenir compte du montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles, les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ;

- décide que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-19 et suivants du Code du travail et décide de fixer la décote maximale à 20% de la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription.

En application de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii) le cas échéant, de la décote.

L'Assemblée générale décide que, dans le cas où les bénéficiaires définis ci-dessus n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation ultérieure.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et notamment pour :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ou attribution gratuite de titres ;
- déterminer que les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles ou valeurs mobilières nouvelles à provenir de la ou des augmentations de capital ou des titres, objet de chaque attribution gratuite ;
- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires et/ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;

- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées, ainsi que la date de jouissance des actions ainsi créées ;
- s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet celle ayant le même objet donnée par l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2023 dans sa 24^{ème} résolution.

27^{ème} résolution

Fixation du plafond global d'émission d'actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide que, outre les plafonds individuels précisés dans les résolutions ci-dessus, le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées, en vertu desdites résolutions soumises au vote des actionnaires et présentées dans la présente Assemblée générale ne devra pas excéder :

- (i) 1.080.000 euros (soit, à titre indicatif uniquement, environ 10% du capital social constaté le 1^{er} mars 2024) en vertu des 19^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, et 26^{ème} résolutions.
- (ii) 5.400.000 euros (soit, à titre indicatif uniquement, environ 50% du capital social constaté le 1^{er} mars 2024) en vertu des 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, et 26^{ème} résolutions.

Il est précisé que ces plafonds sont fixés sans tenir compte du montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles, les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions.

RÉSOLUTION 28

MODIFICATION DE LA LIMITE D'ÂGE STATUTAIRE APPLICABLE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- la modification de l'article 16 des statuts est soumise à votre vote afin de modifier la limite d'âge applicable au Président du Conseil d'administration, de telle sorte que cette limite d'âge soit fixée à 85 ans (au lieu de 80 ans).

28^{ème} résolution

Modification de la limite d'âge statutaire applicable au Président du Conseil d'administration ; modification corrélative de l'article 16 des statuts de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 16 des statuts de la Société afin de fixer à 85 ans la limite d'âge applicable au Président du Conseil d'administration.

En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 16 des statuts de la Société est remplacé comme suit :

« La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration est fixée à 85 ans. Les fonctions du Président du Conseil d'administration prennent fin de plein droit le jour de l'assemblée générale annuelle tenue postérieurement à la date à laquelle il a atteint l'âge de 85 ans. »

Le reste de l'article 16 demeure inchangé.

Cette modification prendra effet à compter de la présente Assemblée générale.

29^{ème} résolution

Pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises pour mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale des actionnaires

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale en vue d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et de faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

Exposé sommaire de la situation du Groupe

1. Situation et activité du groupe Ipsos au cours de l'exercice 2023

Ipsos, l'une des principales sociétés mondiales d'études de marché, a vu son activité accélérer au quatrième trimestre 2023 et enregistre une croissance organique de 8,8 % (après -2,8 % au premier trimestre, 0,5 % au deuxième trimestre puis 4,3 % au troisième trimestre), permettant d'atteindre les objectifs annuels. Au titre de l'exercice 2023, la croissance organique s'établit ainsi à 3 % (4 % hors impact de la fin des grands contrats Covid). La marge opérationnelle reste stable au plus haut niveau historique, soit 13,1 %, démontrant ainsi la capacité du Groupe à maintenir sa profitabilité dans un contexte macroéconomique et géopolitique difficile.

Le chiffre d'affaires du quatrième trimestre s'établit à 714,7 millions d'euros, en progression de 4,8 %. Sur l'année, il atteint 2 389,8 millions d'euros, en retrait de 0,6 % en raison d'effets de change défavorables (-3,9 %) qui font plus que compenser la croissance organique (3 %) et les effets de périmètre (0,3 %).

Ben Page, Directeur général d'Ipsos, a déclaré : "Nous avons réalisé une performance satisfaisante malgré un contexte économique difficile, illustrant ainsi la résilience du modèle d'Ipsos. Notre diversité géographique, notre approche multi-sectorielle, notre portefeuille clients et nos avancées technologiques constituent des atouts extrêmement solides, qui nous permettent d'aborder 2024 avec confiance. Combinées au talent et à l'engagement de nos équipes, ces forces nous positionnent favorablement pour continuer à répondre aux nouveaux besoins de nos clients, et à capter de nouvelles opportunités de croissance."

PERFORMANCE PAR TRIMESTRE

En millions d'euros	Chiffre d'affaires 2023	2023 vs. 2022	
		Croissance totale	Croissance organique
1 ^{er} trimestre	532,0	-2,9 %	-2,8 %
2 ^{ème} trimestre	555,1	-3,3 %	0,5 %
3 ^{ème} trimestre	588,0	-2,3 %	4,3 %
4 ^{ème} trimestre	714,7	4,8 %	8,8 %
Chiffre d'affaires	2 389,8	-0,6 %	3,0 %

EVOLUTION DE L'ACTIVITÉ PAR REGION

En millions d'euros	Chiffre d'affaires 2023	Contribution	Croissance organique du T4	Croissance organique 2023 vs 2022
EMEA	1 026,6	43 %	11,2 %	4,1 %
Amériques	956,4	40 %	7,7 %	1,7 %
Asie-Pacifique	406,8	17 %	5,5 %	3,5 %
Chiffre d'affaires	2 389,8	100 %	8,8 %	3,0 %

Toutes les régions affichent une très bonne dynamique de croissance au quatrième trimestre et sont en croissance sur l'année.

L'activité dans la région **EMEA**, qui n'est plus impactée depuis le troisième trimestre par les effets de base défavorables liés à la fin des grands contrats Covid, confirme une excellente dynamique avec une croissance organique de 11,2 % sur le dernier trimestre. La croissance organique annuelle à 4,1 % est portée essentiellement par l'Europe Continentale où certains pays comme la France ou la Belgique ont enregistré de très bons résultats.

L'activité dans les **Amériques** est en croissance organique de 1,7 % sur 2023. Cela reflète une réalité contrastée entre la bonne performance de l'Amérique Latine (supérieure à 8 %) et une croissance plus faible en Amérique du Nord (proche de 1 %). Les Etats-Unis ont été impactés par le recul significatif des grands clients de la Tech. Nous observons cependant un redressement progressif de la demande de la part de ces clients sur le dernier trimestre. Cette tendance reste à confirmer en 2024, notamment avec de nouvelles opportunités liées à l'intelligence artificielle générative. Au global, le dernier trimestre de l'année sur les Amériques est en croissance organique de plus de 7,5 % tant en Amérique du Nord qu'en Amérique du Sud.

Enfin, la région **Asie-Pacifique** affiche une croissance organique d'environ 5,5 % sur le trimestre et de 3,5 % sur l'ensemble de l'année. En l'absence d'une tangible reprise économique en Chine après la fin de la politique zéro Covid, notre activité dans ce pays a stagné, ce qui pèse sur la performance d'ensemble de la région. A l'inverse, l'Inde et l'Asie du Sud-Est poursuivent leur élan avec des taux de croissance à deux chiffres.

ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ PAR AUDIENCE

En millions d'euros	Chiffre d'affaires 2023	Contribution	Croissance organique du T4	Croissance organique 2023 vs 2022
Consommateurs ¹	1 126,8	47 %	12,8 %	7,1 %
Clients et salariés ²	530,0	22 %	2,5 %	0,1 %
Citoyens ³	351,2	15 %	2,3 %	-5,0 %
Médecins et patients ⁴	381,8	16 %	12,4 %	3,6 %
Chiffre d'affaires	2 389,8	100 %	8,8 %	3,0 %

Répartition des Lignes de Service par segment d'audience :

1- Brand Health Tracking, Creative Excellence, Innovation, Ipsos UU, Ipsos MMA, Market Strategy & Understanding, Observer (excl. public sector), Ipsos Synthesio, Strategy3

2- Automotive & Mobility Development, Audience Measurement, Customer Experience, Channel Performance (Mystery Shopping and Shopper), Media development, ERM, Capabilities

3- Public Affairs, Corporate Reputation

4- Pharma (quantitative et qualitative)

Nos activités auprès des **consommateurs** enregistrent une très bonne dynamique au quatrième trimestre (+12,8 %) comme sur l'ensemble de l'année 2023 (+7,1 %). Ceci reflète les très bonnes performances de nos lignes de métiers liées au suivi de la santé des marques, à l'optimisation des dépenses de marketing et de positionnement de marché ainsi que de nos études qualitatives. La bonne tenue du secteur de la grande consommation a également soutenu le haut niveau d'activité sur ce segment.

Notre activité auprès des **clients et salariés** est stable sur l'ensemble de l'année. L'expérience clients et les études mystère affichent de bonnes performances même si ce segment d'audience a été pénalisé en 2023 par le recul de la demande des grands clients de la Tech.

L'audience **citoyens** affiche une décroissance de 5 %, reflétant notamment la fin des grands contrats Covid. L'activité spécifiquement liée au secteur public hors contrats Covid se porte bien et affiche une croissance organique supérieure à 8 %.

Enfin, notre activité auprès des **médecins et des patients** poursuit son amélioration continue sur 2023, avec une croissance organique au second semestre de 9 %, dont plus de 12 % au dernier trimestre. L'activité, qui avait été impactée en début d'année par des décalages dans les prises de décisions de certains clients de l'industrie pharmaceutique, retrouve une bonne dynamique, notamment en ce qui concerne notre offre de services à forte valeur ajoutée ainsi que nos solutions de ciblage et de segmentation des patients et des prescripteurs.

PERFORMANCE FINANCIÈRE

Compte de résultat résumé

En millions d'euros	2023	2022	Variation 2023 / 2022
Chiffre d'affaires	2 389,8	2 405,3	-0,6 %
Marge brute	1 612,8	1 594,1	1,2 %
Marge brute / CA	67,5%	66,3 %	1,2 pt
Marge opérationnelle	312,4	314,7	-0,7 %
Marge opérationnelle / CA	13,1%	13,1 %	0,0 pt
Autres produits et charges non courants / récurrents	-47,3	3,7	
Charges de financement	-13,3	-13,2	0,5 %
Autres charges financières	-7,0	-3,5	96,8 %
Impôts	-72,9	-72,8	0,2 %
Résultat net part du Groupe	159,7	215,2	-25,8%
Résultat net ajusté*, part du Groupe	228,6	232,4	-1,6%

**Le résultat net ajusté est calculé avant (i) les éléments non monétaires liés à l'IFRS 2 (rémunération en actions), (ii) avant l'amortissement des incorporels liés aux acquisitions (relations clients), (iii) l'impact net d'impôts des autres charges et produits non courants, (iv) impacts non monétaires sur variations de puts en autres charges et produits financiers et (v) avant les impôts différés passifs relatifs aux goodwills dont l'amortissement est déductible dans certains pays. Il est en particulier ajusté des provisions liées à notre activité en Russie.*

Postes du compte de résultat

La marge brute progresse de 120 points de base à 67,5 % contre 66,3 % en 2022. Cette augmentation s'explique principalement par (i) un effet de mix favorable lié à une très bonne dynamique de segments à marge brute plus élevée comme Ipsos.Digital, les activités d'optimisation des dépenses de marketing, de positionnement de marché ainsi que les études qualitatives, (ii) la poursuite structurelle de l'augmentation de la part des enquêtes en ligne qui passe de 65 % en 2022 à 66 % en 2023 (iii) la capacité du groupe à tenir ses prix dans un contexte d'inflation (iv) l'arrêt définitif début 2022 des grands contrats Covid (dont les coûts de collecte étaient supérieurs à la moyenne).

En ce qui concerne les coûts d'exploitation, la croissance de la **masse salariale** reste contenue et inférieure à 1 %, alors même que l'impact de l'inflation sur les salaires a perduré dans certains pays. Compte tenu du contexte d'incertitudes, nous avons adapté tout au long de l'année 2023 l'évolution de nos effectifs au niveau d'activité de chacun de nos marchés. Au 31 décembre 2023, Ipsos compte 19 701 collaborateurs soit une baisse de 2,3 % par rapport au 31 décembre 2022. Le ratio de masse salariale sur marge brute s'améliore à 65,1 % contre 65,3 % en 2022. Ce ratio était de 67 % en 2019 avant la période Covid, depuis laquelle nous avons réalisé des gains de productivité structurels. Le coût des **rémunérations variables en actions** est en hausse à 16,3 millions d'euros contre 14,4 millions d'euros en 2022, en raison de la hausse du cours de l'action.

Les frais généraux baissent légèrement (-0,4 %) malgré le contexte inflationniste. Si nous avons continué à renforcer les dépenses courantes d'informatique et de technologie, les autres postes de frais généraux sont stables ou en baisse, et notamment les frais professionnels ainsi que les frais de déplacement. Le ratio de frais généraux sur marge brute s'améliore à 13,3 % contre 13,5 % en 2022, et reste lui aussi significativement inférieur à son niveau d'avant pandémie (17 % en 2019).

Le poste « **Autres charges et produits opérationnels** », composé essentiellement de coûts de départ de personnel, affiche une charge nette de 20,3 millions d'euros. Nous avons, en 2023, adapté notre modèle opérationnel au niveau d'activité de chacun de nos marchés, en particulier aux Etats-Unis en lien avec le ralentissement des grands clients de la Tech.

Au total, la **marge opérationnelle** du Groupe s'établit à nouveau au niveau record de 13,1 % atteint en 2022.

En dessous de la marge opérationnelle, **les dotations aux amortissements des incorporels liés aux acquisitions** concernent la partie des écarts d'acquisition affectée notamment aux relations clients. Cette dotation s'élève à 6,0 millions d'euros.

Le solde du poste **autres charges et produits non courants et non récurrents** s'établit à -47,3 millions d'euros. Depuis le 31 juillet 2023, une proposition de loi, visant à imposer de fortes restrictions sur les sociétés qui analysent la structure de consommation en Russie, est en cours d'examen à la Douma. Même s'il subsiste des incertitudes sur le contenu final de la loi et son calendrier de mise en œuvre, elle prévoit - à ce stade et parmi d'autres dispositions restrictives - de limiter à 20 % la détention de telles sociétés par des intérêts étrangers. Compte tenu des risques que fait peser cette proposition de loi sur la pérennité de nos activités en Russie, même s'il n'est pas clairement établi que son objet inclut les activités d'Ipsos, nous avons, par prudence, pris la décision de déprécier l'intégralité de l'actif net lié à notre filiale locale, soit 59 millions d'euros. Nos activités en Russie représentent moins de 2 % du chiffre d'affaires du Groupe.

Les charges de financement. La charge d'intérêt nette s'élève à 13,3 millions d'euros contre 13,2 millions l'année dernière : les effets de la hausse des taux d'intérêts sur les charges et les produits financiers se compensent globalement.

Les autres charges et produits financiers nets présentent une charge nette de 7,0 millions d'euros, dont 3,7 millions d'euros liés aux frais financiers résultant de l'application de la norme IFRS 16.

Le taux effectif d'imposition au compte de résultat en norme IFRS s'établit à 30,6 % contre 24,8 % l'année passée. Ce taux serait de 24,5 % en excluant l'impact des provisions liées à la Russie.

Le résultat net part du Groupe s'établit à 160 millions d'euros contre 215 millions d'euros en 2022, impacté pour 59 millions d'euros par la dépréciation de l'actif net d'Ipsos en Russie.

Le résultat net ajusté part du Groupe s'établit à 229 millions d'euros contre 232 millions d'euros en 2022. Sur le seul deuxième semestre, il est en progression de 24 millions d'euros soit 17 %.

Structure financière

Flux de trésorerie. La capacité d'autofinancement s'établit à 413 millions d'euros contre 402 millions d'euros en 2022, soit une hausse de 11 millions d'euros.

Le besoin en fonds de roulement affiche une variation négative de 65 millions d'euros. Une part importante de la croissance 2023 a été enregistrée sur le dernier trimestre. La génération de cash associée à ces revenus sera en partie constatée sur le début de l'année 2024.

Les **investissements en immobilisations corporelles et incorporelles** sont principalement constitués d'investissements en infrastructure informatique, de technologie et de R&D. Ils se sont élevés à 59 millions d'euros, en augmentation de 4 millions d'euros par rapport à 2022, conformément au plan stratégique 2025 qui prévoit une progression de nos investissements dans les plateformes, nos panels propriétaires et les outils d'intelligence artificielle générative. Ces investissements vont s'accélérer en 2024.

Au total, la **génération de trésorerie libre d'exploitation**, à 169 millions d'euros, est en retrait de 45 millions d'euros par rapport à l'année dernière, principalement en raison de la dynamique de croissance au quatrième trimestre.

En ce qui concerne les **investissements non courants**, Ipsos a accéléré sa politique de croissance externe en 2023 et a investi 48 millions d'euros en procédant aux acquisitions de NVCS aux Etats-Unis, Behaviour & Attitudes en Irlande, CBG en Nouvelle-Zélande, Big Village en Australie, Xperity aux Etats-Unis, Omedia en Afrique de l'Ouest et Shanghai Focus RX en Chine. En janvier 2024, les acquisitions de Jarmany en Grande-Bretagne et I&O aux Pays-Bas se sont ajoutées à cette liste.

Enfin, les opérations de financement incluent notamment en 2023 :

- La poursuite du **programme de rachat d'actions à vocation d'annulation** pour un montant de 50 millions d'euros (soit 1.050.000 actions annulées) au-delà des rachats de titres habituels dans le cadre des plans d'actions gratuites de 36 millions d'euros ;
- Les remboursements de l'emprunt « Schuldschein » souscrit en 2016 pour un montant de 39 millions d'euros et 42 millions de dollars ;
- Le versement de 59 millions d'euros de **dividendes**.

Les capitaux propres s'établissent à 1 433 millions d'euros au 31 décembre 2023, contre 1 500 millions d'euros au 31 décembre 2022.

Les **dettes financières nettes** s'élèvent à 120 millions d'euros, en hausse de 51 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2022. Le bilan de la société reste très sain et le ratio de levier (calculé hors impact IFRS16), s'établit à 0,3 fois l'EBE (contre 0,2 fois au 31 décembre 2022).

Position de liquidité. La trésorerie au 31 décembre 2023 s'élève à 278 millions d'euros. Le Groupe dispose par ailleurs de près de 500 millions d'euros de lignes de crédit à plus d'un an, lui permettant de préparer ses échéances de dettes de 2024 (20 millions d'euros de lignes bilatérales) et de septembre 2025 (300 millions d'euros d'emprunt obligataire).

2. Présentation des comptes sociaux

Ipsos SA est la société holding du groupe Ipsos. Elle n'a pas d'activité commerciale. Elle est propriétaire de la marque Ipsos et facture aux filiales des redevances de marque pour son utilisation.

Les états financiers présentés ont été établis conformément aux règles généralement admises en France et sont homogènes par rapport à l'exercice précédent. Ces règles figurent principalement dans les textes suivants : articles L.123-12 à L.123-18 et R.123-172 à R.123-208 du Code de commerce, et Règlement CRC 99-03 du 29 avril 1999 relatif au Plan comptable général.

Au cours de l'exercice social 2023, Ipsos SA a enregistré un bénéfice net de 26 783 681 euros.

Le total des produits d'exploitation, des produits financiers et des produits exceptionnels s'est élevé à 103 397 654 euros alors qu'il ressortait à 167 814 781 euros pour l'exercice précédent.

Le total des charges d'exploitation, financières et exceptionnelles (avant impôt sur les bénéficiaires) s'est élevé à 71 575 920 euros, contre 58 703 536 euros, pour l'exercice précédent.

Ipsos SA, formant un groupe fiscal avec sa filiale Ipsos (France) SAS et certaines de ses sous-filiales françaises, constate une dette d'impôt de 5 038 053 euros. Aucune charge d'Ipsos SA n'est non déductible fiscalement au titre de l'article 39-4 du Code général des impôts.

En conséquence, après déduction de toutes charges, impôts et amortissements, le résultat d'Ipsos SA se solde par un bénéfice de 26 783 681 euros.

3. Evénements postérieurs à la clôture de l'exercice 2023

A la connaissance d'Ipsos et à l'exception des éléments décrits dans le Document d'enregistrement universel 2023, aucun autre changement significatif de la situation financière et commerciale du groupe Ipsos n'est survenu depuis la fin de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

4. Evolution et perspectives d'avenir

Communiqué publié le 20 février 2024 (extrait)

Ipsos a réalisé en 2023 une performance satisfaisante, malgré les vents contraires liés à la fin des grands contrats Covid, à la baisse de la demande des grands clients de la Tech et plus généralement à un environnement macroéconomique et géopolitique difficile. Le maintien de la marge opérationnelle à un niveau record confirme la résilience du modèle opérationnel du Groupe et sa capacité à s'adapter à des environnements incertains. Quasiment désendetté, le Groupe est en excellente position pour continuer à financer sa croissance, ses investissements et ses acquisitions.

L'accélération du programme d'acquisitions a permis d'asseoir notre position de leader sur certains marchés, notamment dans les Affaires Publiques.

Cette année sera, comme 2023, marquée par des incertitudes macroéconomiques et géopolitiques et la poursuite de changements technologiques, sociétaux et climatiques profonds. Dans un tel contexte, les entreprises et les gouvernements ont plus que jamais besoin de données de qualité et d'analyses pour comprendre les dynamiques de consommation et d'opinions publiques et les éclairer dans leurs prises de décisions. Tous ces facteurs représenteront des leviers de croissance en 2024.

En 2024, nous intensifierions nos investissements technologiques pour fournir à nos clients des informations plus impactantes plus rapidement, lancer de nouvelles offres, garantir la qualité et la sécurité des données et accroître l'efficacité de notre modèle opérationnel. Ipsos Facto, notre plateforme d'IA générative, est au cœur de cette stratégie. Accessible à tous nos collaborateurs depuis juin 2023 et désormais disponible pour nos clients, elle repose sur les meilleurs modèles de langage disponibles sur le marché enrichis en temps réel des données Ipsos, et sur notre bibliothèque propriétaire de prompts spécifiques aux professionnels des études de marché.

Nous anticipons pour cette année une croissance organique supérieure à 4 % et une marge opérationnelle de l'ordre de 13 %. La progression de l'activité par trimestre en 2024 sera très différente de celle de 2023 : les performances du premier trimestre 2024 bénéficieront d'une base de comparaison relativement favorable, mais au fur et à mesure de l'année, les bases de comparaison seront moins favorables.

Enfin, nous restons confiants quant à notre capacité à délivrer les objectifs financiers annoncés dans notre plan stratégique « *The Heart of Science and Data* ».

Le Conseil d'administration proposera à l'Assemblée générale du 14 mai 2024 une augmentation conséquente du dividende à 1,65 euro par action (soit une hausse de plus de 22 % et représentant plus de 30 % du résultat net ajusté par action), contre 0,90 euro au titre de 2020, 1,15 euro pour 2021, et 1,35 euro pour 2022. Nous poursuivons par ailleurs notre programme de rachat de titres à vocation d'annulation, que nous adapterons à la vitesse de réalisation de notre programme d'acquisition.

5. Proposition d'affectation du résultat

Compte tenu du résultat de l'exercice de 26 783 681 euros, du report à nouveau antérieur de 377 316 249 euros, le bénéfice distribuable de l'exercice s'élève à 404 099 930 euros.

Il est proposé à l'Assemblée générale de distribuer un dividende de 1,65 € par action et d'affecter le solde du bénéfice distribuable au poste « report à nouveau ».

Le dividende serait mis en paiement le 3 juillet 2024.

Pour les résidents fiscaux français, ces dividendes sont imposés depuis 2018 sous le nouveau régime de Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU), une « Flat tax » au taux global de 30% (dont 17,2% de prélèvements sociaux) applicable de plein droit sauf option expresse, globale et irrévocable pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. En cas d'option pour le barème progressif, le dividende serait éligible à l'abattement de 40 % visé à l'article 158, Paragraphe 3, Sous-section 2 du Code général des impôts. Il est rappelé que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividende net par action	Quote-part du dividende éligible à l'abattement¹
2022	€ 1,35	100% - en cas d'option pour le barème progressif uniquement
2021	€ 1,15	100% - en cas d'option pour le barème progressif uniquement
2020	€ 0,90	100% - en cas d'option pour le barème progressif uniquement

¹Abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts

Résultats des cinq derniers exercices

Le tableau qui suit fait apparaître les résultats financiers d'Ipsos au cours des cinq derniers exercices :

Date d'arrêté	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019
Durée de l'exercice (mois)	12	12	12	12	12
Capital en fin d'exercice					
Capital social*	10 800 807	11 063 306	11 109 059	11 109 059	11 109 059
Nombre d'actions ordinaires	43 203 225	44 253 225	44 436 235	44 436 236	44 436 236
Opérations et résultats					
Chiffre d'affaires hors taxes	362 616	377 784	376 620	383 537	1 843 088
Résultat avant impôt, participation, dot. amortissements & provisions	60 310 108	114 169 156	195 759 304	87 836 877	102 326 423
Impôt sur les bénéfices	5 038 053	4 281 809	3 150 739	-971 147	1 171 778
Dot. amortissements & provisions	28 488 374	5 057 911	13 222 634	6 341 590	36 646 428
Résultat net	26 783 681	104 829 436	179 385 931	82 466 434	64 508 217
Résultat distribué	71 257 672	59 563 067	39 819 827	19 771 147	38 326 914
Résultat par action					
Résultat après impôt, participation, et avant dot. amortissements & provisions	1,28	2,48	4,33	2,00	2,28
Résultat net	0,62	2,37	4,04	1,86	1,45
Dividende attribué	1,65	1,35	1,15	0,9	0,45
Personnel					
Effectif moyen	1	2	2	2	2
Masse salariale	1 218 004	3 244 862	1 247 418	948 549	1 066 077
Sommes versées en avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales...)	290 293	1 254 371	638 121	395 993	406 595

Demande d'envoi de documents

Assemblée générale mixte d'Ipsos SA du mardi 14 mai 2024

Je soussigné :

Nom :

Prénom usuel :

Domicile :

Propriétaire de _____ actions nominatives
et/ou de _____ actions au porteur,
de la Société Ipsos

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée générale précitée et visés à l'article R.225-81 du Code de commerce, demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale mixte du 14 mai 2024 tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du même Code.

Fait à

le _____ 2024

Signature

* Conformément à l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce, à l'occasion de chacune des Assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, il devra en être fait mention sur la présente demande.

